



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 61 du 27 juin 2018

- Spécial DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

- n° 61 du 27 juin 2018

- Special DRAAF -

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44170452	29/03/2018	Autorisation	GAEC DE L'EPINE
C44180056	18/04/2018	Autorisation	SCEA AUGUSTE BONHOMME
C44180062	18/04/2018	Autorisation	GAEC COSSET
C44180063	18/04/2018	Autorisation	GAEC COSSET
C44180065	22/05/2018	Autorisation	MAILLARD Ghislain
C44180070	15/05/2018	Autorisation	GAEC DE L'ENCLOS
C44180078	15/05/2018	Autorisation	EARL DU CHATEAU GRENOT
C44180079	15/05/2018	Autorisation	GAEC DE LA PERSEVERANCE
C44180090	22/05/2018	Autorisation	EARL MSB
C44180091	22/05/2018	Autorisation	EARL LOUERAT
C44180094	22/05/2018	Autorisation	GAEC DU SOLEIL LEVANT
C44180095	22/05/2018	Autorisation	GAEC DES ALISIERS
C49170409	07/06/2018	Autorisation	EARL BRISSET PHILIPPE
C49170539-1	01/06/2018	Autorisation partielle	Pascal ROUX
C49170817	11/06/2018	Autorisation partielle	EARL DES CHOUANNIÈRES
C49170837	07/06/2018	Autorisation	GAEC ANJOU BREIZH
C49170882	07/06/2018	Autorisation	GAEC DU BOIS CHAUVET
C49180080	07/06/2018	Autorisation	GAEC DU BOIS CHAUVET
C49180081	07/06/2018	Autorisation	GAEC DU BOIS CHAUVET
C49180082	07/06/2018	Autorisation	GAEC DU BOIS CHAUVET
C49180083	07/06/2018	Autorisation	GAEC DU BOIS CHAUVET
C49180084	07/06/2018	Autorisation	GAEC DU BOIS CHAUVET
C49180086	07/06/2018	Autorisation	SCEA PRIM'LOIRE
C49180087	07/06/2018	Autorisation	SCEA DES CHANTEPIES
C49180088	07/06/2018	Autorisation	SCEA DES CHANTEPIES
C49180089	07/06/2018	Autorisation	SCEA DES CHANTEPIES
C49180090	07/06/2018	Autorisation	SCEA DES CHANTEPIES
C49180102	11/06/2018	Autorisation	SCEA DU COLLIER
C49180110	07/06/2018	Autorisation	SASU LE MONDE EST PETIT
C49180125	07/06/2018	Autorisation	GAEC DOMAINE DES TILLEULS
C49180126	07/06/2018	Autorisation	GAEC DOMAINE DES TILLEULS
C49180127	07/06/2018	Autorisation	SCEA CHATEAU DE L'ASSAY
C49180131	07/06/2018	Autorisation	ORY Mathieu
C49180142	07/06/2018	Autorisation	EARL LES PLANTES

C49180145	07/06/2018	Autorisation	EARL BRISSET PHILIPPE
C49180165	11/06/2018	Autorisation	GAEC REMOUE
C49180176	07/06/2018	Autorisation	EARL DES GOGANES
C49180178	07/06/2018	Autorisation	EARL LA BARATONNIERE
C49180183	07/06/2018	Autorisation	CASSIN Michel
C49180186	07/06/2018	Autorisation	EARL PRE FONTAINE
C49180187	07/06/2018	Autorisation	BELLIARD Michel
C49180191	07/06/2018	Autorisation	VAIDIE JUDICAËL
C49180193	07/06/2018	Autorisation	EARL DEZE ELODIE
C49180196	07/06/2018	Autorisation	TAUGOURDEAU Jacky
C49180197	07/06/2018	Autorisation	EARL SOURDEAU CEDRIC
C49180199	07/06/2018	Autorisation	CAUTAIN Etienne
C49180200	07/06/2018	Autorisation	BROCHARD Yohann
C49180201	07/06/2018	Autorisation	EARL BOURDOUX CAMILLE ET NICOLAS
C49180204	07/06/2018	Autorisation	EARL MARIE ET MARC BONNIN
C49180205	07/06/2018	Autorisation	EARL MARIE ET MARC BONNIN
C49180206	07/06/2018	Autorisation	SAS AVINIMA
C49180214	07/06/2018	Autorisation	GOURICHON Nicolas
C49180218	07/06/2018	Autorisation	EARL DEZE ELODIE
C49180225	07/06/2018	Autorisation	EARL MERLET DELHUMEAU
C49180248	07/06/2018	Autorisation	BOVE William
C53180007	04/05/2018	Autorisation partielle	EARL DE LA LOIRIE
C53180011	04/05/2018	Refus	GAEC DU BOIS ROBERT
C53180016	17/05/2018	Autorisation partielle	BEDOUET Nicolas
C53180019	04/05/2018	Refus	GAEC DE LA ROCHE TAILLIS
C53180029	04/05/2018	Autorisation	GAEC DE LA VIVANNIERE
C53180031	04/05/2018	Autorisation	EARL COULON
C53180042	04/05/2018	Autorisation	GAEC PESCHELLERIES
C53180057	17/05/2018	Autorisation	GAEC DU GRAND ROCHER
C53180059	04/05/2018	Refus	MEDOT Alexandre
C53180090	23/05/2018	Autorisation	BEUCHER Mickaël
C53180111	04/05/2018	Autorisation	HUET Arthur
C53180169	04/05/2018	Autorisation	GAEC SBM BARBELLERIE
C53180185	04/05/2018	Autorisation	GAEC DU CORMIER
C53180192	17/05/2018	Refus	BEDOUET Nicolas
C53180196	23/05/2018	Autorisation	LELOUP Thierry
C53180225	04/05/2018	Refus	EARL DE L'HERAUDIERE
C53180226	04/05/2018	Refus	EARL DE L'HERAUDIERE
C72180009	25/05/2018	Autorisation partielle	SCEA LORIERE
C72180030	22/05/2018	Refus	REFOUR Samuel
C72180032	22/05/2018	Refus	EARL FAMILLE MONCHATRE
C72180043	30/05/2018	Autorisation	GAEC LE PIS QUI CHANTE
C72180076	22/05/2018	Refus	MONCEAUX Suzanne
C72180088	22/05/2018	Autorisation	EARL ROULLIER

C72180112	22/05/2018	Refus	EARL PIOGE
C72180115	25/05/2018	Autorisation	BARAIS Jean-Pierre
C72180131	22/05/2018	Autorisation	BOECHIE Daniel
C72180132	30/05/2018	Autorisation partielle	EARL DE LA PLAINE
C72180140	22/05/2018	Autorisation	EARL VEILLE ALEXANDRE & GAELE
C72180146	22/05/2018	Refus	EARL LES ATHEES
C72180156	30/05/2018	Refus	NAIL Evelyne
C72180158	25/05/2018	Autorisation	GAEC DE LA PREE
C72180161	22/05/2018	Autorisation	GAEC DE LA DENISERIE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170452
AR

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 autorisant le **GAEC DE LA FENETRE** à exploiter une surface de 3,1124 hectares, entre autre la parcelle AW196, situés à **CORDEMAIS** précédemment mis en valeur par l'EARL VIAUD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/12/17, du **GAEC DE L'EPINE** dont le siège d'exploitation est situé à **CORDEMAIS**, pour la reprise d'une surface de 0.301 hectares situés à **CORDEMAIS** précédemment mis en valeur par l'EARL VIAUD,

Vu l'avis émis le 20/03/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FENETRE** pour laquelle le **GAEC** a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 24 juillet 2017 avait pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA FENETRE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise de la parcelle en concurrence est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA FENETRE** pour laquelle le **GAEC** a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 24 juillet 2017 relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE L'EPINE est une demande successive portant sur la parcelle AW196 qui fait l'objet d'une autorisation accordée au GAEC DE LA FENETRE par arrêté préfectoral du 24 juillet 2017,

Considérant que la demande du GAEC DE L'EPINE a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de Monsieur Benjamin HOUSSAIS au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Benjamin HOUSSAIS au sein du GAEC DE L'EPINE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'EPINE, le coefficient économique par actif après reprise du GAEC DE L'EPINE est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE L'EPINE relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE L'EPINE est prioritaire à celle du GAEC DE LA FENETRE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE L'EPINE à CORDEMAIS pour la reprise d'une surface de 0,301 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

AW196 située(s) à CORDEMAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORDEMAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE L'EPINE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

29 MARS 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180056

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/01/18, déposée par la SCEA AUGUSTE BONHOMME dont le siège d'exploitation est situé à GORGES, pour la reprise d'une surface de 7,59 hectares situés à GORGES et précédemment mis en valeur par la SCEA GUILBAUD-MOULIN,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA AUGUSTE BONHOMME ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA AUGUSTE BONHOMME à GORGES pour la reprise d'une surface de 7,59 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : A675, A678, A679, A680, A692 situées à GORGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de GORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA AUGUSTE BONHOMME et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **18 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180062

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/01/18, déposée par le GAEC COSSET dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 88,54 hectares situés à CORDEMAIS, SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, MALVILLE, VIGNEUX-DE-BRETAGNE et BOUEE, précédemment mis en valeur par M.COSSET Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/01/18 du GAEC COSSET dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC pour le projet d'entrée dans le GAEC COSSET, de M.COSSET Jérôme en tant qu'associé exploitant, avec le foncier qu'il mettait précédemment en valeur,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC COSSET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC COSSET à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 88,54 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZP1J, ZP1K, ZP2J, ZP2K, ZP2L, ZP8J, ZP8K, ZP8L situées à BOUEE,

BK112, BK85, BK113, BK111, BK95, BK104, BK105, BK102, BK100, BK97, BK103 situées à CORDEMAIS,

ZT51, ZT50, ZT55J, ZT55K, ZT59J, ZT59K situées à MALVILLE,

XE20, XE23, XE22, XE33, XE35, XD9, XE18, XO43J, XO43K, XO43L, XO43M, XE19, XO12, XO42, XO48J, XO48K, XO48L, XO48M, XO55, XD97, XE21, XM1, XO47J, XO47K, XO47L, XO47M, XO47N, XO46J, XO46K, XE34, XD13 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC

et

YW59J, YW59K, YW59L, YP108, YW71, YP105, YW57, YP87J, YP87K, YR106, YW70J, YW70K, YP107, YR56, YR55J, YR55K, YP83J, YP83K, YW58J, YW58K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Article 2 : M.COSSET Jérôme est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de CORDEMAIS, SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, MALVILLE, VIGNEUX-DE-BRETAGNE et BOUEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC COSSET et à COSSET Jérôme, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

18 AVR. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180063

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/01/18, déposée par le GAEC COSSET dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 72,23 hectares situés à VIGNEUX-DE-BRETAGNE et SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, précédemment mis en valeur par M.COSSET Christophe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/01/18 du GAEC COSSET dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC pour le projet d'entrée dans le GAEC COSSET, de M.COSSET Christophe en tant qu'associé exploitant, avec le foncier qu'il mettait précédemment en valeur,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC COSSET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC COSSET à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, pour la reprise d'une surface de 72,23 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZM30J, ZM30K, ZM28J, ZM28K, ZM31, ZM29J, ZM29K, ZM32, ZM35, ZM34 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC

et

YK57, YK71, YK73, YK60, YK78, YK79, YP113, YR23, YR33J, YR33K, YW55, YZ79J, YZ79K, YK52, YR45, YS41, YR17J, YR17K, YR64J, YR64K, YR64L, YR64M, YR34, YR11J, YR11K, YR41J, YR41K, YR43, YK72, YK55, YR26J, YR26K, YR44, YR47, YK51, YK58, YR20, YK77J, YK77K, YR46, YR35J, YR35K, YS40J, YS40K, YK49J, YK49K, YK63, YR18, YR19, YR25J, YR25K, YR59, YP114, YR36J, YR36K, YK74, YK75, YK76, YR37J, YR37K, YS44J, YS44K, YS44L, YS47, YZ78J, YZ78K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Article 2 : M. COSSET Christophe est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de VIGNEUX-DE-BRETAGNE et SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC COSSET et à COSSET Christophe, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **18 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Nantes

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180065

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/18, déposée par Ghislain MAILLARD dont le siège d'exploitation est situé à BOUVRON, pour la reprise d'une surface de 2,56 hectares situés à BOUVRON et précédemment mis en valeur par MAILLARD Louis,

Considérant que l'opération envisagée par Ghislain MAILLARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Ghislain MAILLARD à BOUVRON pour la reprise d'une surface de 2,56 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZX58AJ, ZX58AK, ZX58B, ZX52J, ZX52K situées à BOUVRON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de BOUVRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MAILLARD Ghislain et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 MAI 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180070

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/01/18, déposée par le GAEC DE L'ENCLOS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, pour la reprise d'une surface de 215 hectares situés à FROIDFOND, SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, TOUVOIS et PAULX, précédemment mis en valeur par le GAEC DE L'ENCLOS,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE L'ENCLOS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de M. PROU Dominique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE L'ENCLOS à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE pour la reprise d'une surface de 215 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZB20, ZB24, ZB29, ZB84, ZB85, ZB87, ZB88 situées à FROIDFOND (85),
D750, D610, E147, E180, E181, E224, E226, E231, E529, E530, E531, E532, E537, E542, E544, E573J,
E573K, D726, D727, E545, E541, E563 situées à PAULX (44),

ZV65, ZV73, ZT60J, ZT60K, ZV93, ZV101, ZW171, ZW172J, ZW172K, ZW176, ZW177L, ZW232,
ZW233, ZW234, ZW62, ZV21J, ZV21K, ZV21L, ZR60A, ZR60B, ZR60C, ZR60D, ZR60EJ, ZR60EK,
ZT40A, ZT40B, ZT45A, ZT45B, ZT47J, ZT47K, ZV22A, ZV22B, ZV53, ZV57, ZV59, AD195, AD197,
ZV39J, ZV39K, E1178, ZV7, ZV55, ZV56, ZR61, ZV54, E1172, AD198, AD196, ZV30, ZT37J, ZT37K,
ZT39AJ, ZT39AK, ZT39B, ZV35J, ZV35K, ZV61J, ZV61K, ZW55AJ, ZW55AK, ZW55B, ZV15J,
ZV15K, ZW58, ZV16J, ZV16K, AD160, E730, E731, E732, E1177, ZW175, ZV1, ZV3J, ZV3K, ZV4A,
ZV4BJ, ZV4BK, ZV10, ZV11, ZV19J, ZV19K, ZV20, ZV25, ZV26, ZV28A, ZV28B, ZV31, ZV48, ZV49,
ZV50, ZV60J, ZV60K, ZV45A, ZV45B, ZT46, ZV47J, ZV47K, ZV47L, ZV29, ZV63, ZV91J, ZR7,
ZR51A, ZR51BJ, ZR51BK, ZR51C, ZR9, ZV62, ZV64 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE (44),

YA50J, YA50K, YE11J, YE11K, YA15, YE36, YA1, YA22J, YA22K, YA22L, YE13, YE15, YE37J, YE37K,
YE35J, YE35K, YE38J, YE38K, YA19J, YA19K, YA20J, YA20K, YA21J, YA21K, YE1, YE9, YE12J,
YE12K, YA62J, YA62K, YE34J, YE34K, YA13, YE8, YA23, YE10J, YE10K situées à TOUVOIS (44).

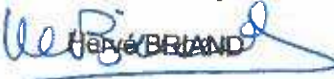
Article 2 : M. PROU Dominique est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, TOUVOIS, FROIDFOND et PAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. PROU Dominique et au GAEC DE L'ENCLOS et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180078

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/18, déposée par l'EARL DU CHATEAU GRENOT dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise d'une surface de 8,05 hectares situés à PLESSE précédemment mis en valeur par l'EARL DU GWAZH,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU CHATEAU GRENOT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU CHATEAU GRENOT à PLESSE pour la reprise d'une surface de 8,05 ha, **est acceptée.**

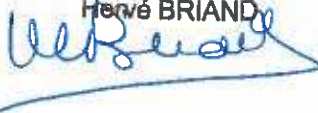
Liste des parcelles : ZO26J, ZO26K, ZO27J, ZO27K, ZO27L, ZO25J, ZO25K, ZO25L situées à PLESSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PLESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU CHATEAU GRENOT et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180079

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/02/18, déposée par le GAEC DE LA PERSEVERANCE dont le siège d'exploitation est situé à GUENROUET, pour la reprise d'une surface de 18,08 hectares situés à GUENROUET et SAINT-GILDAS-DES-BOIS, précédemment mis en valeur par l'EARL DES 3 RIVIERES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA PERSEVERANCE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA PERSEVERANCE à GUENROUET pour la reprise d'une surface de 18,08 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles : WL32, WL54A, WL54B situées à GUENROUET et

ZO83A, ZO83B, ZO279A, ZO279B, ZO246, ZO327A, ZO327Z, ZO328A, ZO328B, ZO329, ZO90A, ZO90B, ZO29A, ZO29B, ZO29C, ZO82A, ZO82B, ZO36A, ZO36B, ZO36C, ZO36D, ZO108, ZO109A, ZO109B, ZO109C, ZO110A, ZO110B, ZO110C, ZO91A, ZO91B, ZO89, ZO92A, ZO92B situées à SAINT-GILDAS-DES-BOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de GUENROUET et SAINT-GILDAS-DES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA PERSEVERANCE et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180090

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/02/18, déposée par l'EARL MSB dont le siège d'exploitation est situé à VILLEPOT, pour la reprise d'une surface de 65,81 hectares situés à VILLEPOT précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BERHAUDIERE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL MSB ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de MOREAU Steve,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL MSB à VILLEPOT pour la reprise d'une surface de 65,81 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles : F94, F620, F621J, ZB6, ZB7J, ZB7K, ZB8, ZB10, ZB33, ZB36, ZB39AJ, ZB39AK, ZB40, ZB60, ZC10A, ZC10BJ, ZC10BK, ZC10C, ZC11, ZC12, ZC15, ZC46, ZD27, ZO2, ZO3, ZP21J, ZP21K, ZP22J, ZP22K, ZP22L, ZC21, ZD3, ZV21A, ZV21B, ZV22 situées à VILLEPOT.

Article 2 : MOREAU Steve est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VILLEPOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MOREAU Steve et à l'EARL MSB, et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180091

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/02/18, déposée par l'EARL LOUERAT dont le siège d'exploitation est situé à ROUANS, pour la reprise d'une surface de 26,14 hectares situés à ROUANS précédemment mis en valeur par le GFA DE LA GAUDUCHERE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LOUERAT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LOUERAT à ROUANS pour la reprise d'une surface de 26,14 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles : D409, B1408, D353, B503, D352, B504, B1387, B1036, B1386, B1378, B174, B1379, B143, B1380, B136, B1381, B134, B1475, B133, B1488, B132, B1492, B1368, B1493, B1358, B1494, B152, C607, C1101, C1505, D354, D357, D380J, D384, D385, D400, D403, D411, D414, D458, D463, D563, D564, D565, B148, B150, B1353, B1389, B1390, B1491, B1385, B1410, D412, B1405, B1406, B139, B141, B153, D407, B1352, D413, D378, D379, D382, D401, D1162, B124, B1342, B1343, B1363, B1374, B1375, B125, B1402, B1403, B1411, B1412, B1414, C764, C766, D374, B1362, B157, B158, B154, B165, D408, B166, B167, B173, B1369, B1370, B1401, B171, B1415, B162, B1354, B1400, B1404, B1413, B164, D393, B168, B169, B175, B1391, B1382, B1384, C1104, B1356, B1347, B140, B142, B1383, B155, D388, D389, D390, D399, D1136, B135, C1511, D355, D358, D396, D1676, B144, B1357, B1490, B147, D386, D387, B1489, B1348, D381, B126, B127, B128, B172, B145, B156, B159, B160, B161, B1349 situées à ROUANS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de ROUANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LOUERAT et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180094

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/03/18, déposée par le GAEC DU SOLEIL LEVANT dont le siège d'exploitation est situé à HERIC, pour la reprise d'une surface de 116,65 hectares situés à HERIC, NORT-SUR-ERDRE et SAFFRE, précédemment mis en valeur par le GAEC DU PONT DU CANAL,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU SOLEIL LEVANT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU SOLEIL LEVANT à HERIC pour la reprise d'une surface de 116,65 ha, est **acceptée**.

Liste des parcelles :

YK17J, YK17K, YK11, YK16A, YK53, YK15A, YK24J, YK24K, YK30J, YK30K, YK54, YK12, YK51A, YK7, YK8A, YK27J, YK27K, YK52, YK55, YK29, YK10, YK56 situées à HERIC,

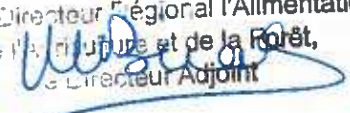
XA37, XA3, XA20, XA35, XA4, XA38, XA39, XA40, XA50, XA6, XA8, XA34, XA36, XA46, XA21, XA42, XA51, XA104 situées à NORT-SUR-ERDRE,

YO1, YO3, YO4, YO7, YP34, YO39, YO55, YO56, YO11, YO2, YO107, YN45J, YN45K, YO5, YO6, YP41, YP47 situées à SAFFRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires de la des communes de HERIC, NORT-SUR-ERDRE et SAFFRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU SOLEIL LEVANT et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 MAI 2018**

Le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180095

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/02/18, déposée par le GAEC DES ALISIERS dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-PAZANNE, pour la reprise d'une surface de 9,72 hectares situés à SAINTE-PAZANNE et précédemment mis en valeur par M. ERAUD BERTHAUD Olivier,

Considérant que l'opération envisagée par la GAEC DES ALISIERS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES ALISIERS à SAINTE-PAZANNE pour la reprise d'une surface de 9,72 ha, **est acceptée.**

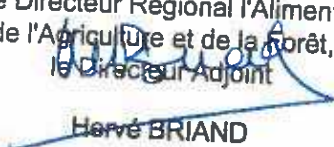
Liste des parcelles : ZK25, ZK40A, ZK40B, B880, ZK24AJ, ZK41 situées à SAINTE-PAZANNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINTE-PAZANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES ALISIERS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170409

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/18, déposée par l'EARL BRISSET PHILIPPE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUCOUZE pour la reprise d'une surface de 3.7461 hectares situés à BEAUCOUZE précédemment mis en valeur par Madame Nicole RETIF à SAINT LAMBERT LA POTHERIE,

Considérant que l'opération envisagée relève d'un agrandissement,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BRISSET PHILIPPE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL BRISSET PHILIPPE est autorisée à exploiter 3,7461 ha pour les parcelles :

ZN8 - ZN7 - ZN5 - ZN4 située(s) à BEAUCOUZE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

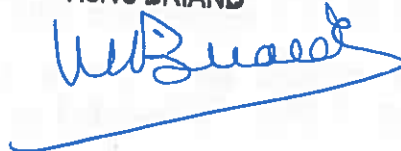
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUCOUZE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

C49170539-1

ARRÊTÉ DRAAF
abrogeant l'arrêté C49170539 du 18 janvier 2018
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'article L.243-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'abrogation d'un acte réglementaire non créateur de droits,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/08/17 déposée par Monsieur Pascal ROUX dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 29.9749 hectares situés à BOCÉ/BAUGE EN ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES BICHOTTIÈRES à BAUGE EN ANJOU,

Vu la demande concurrente enregistrée le 20/10/17 déposée par l'EARL DU PETIT MANDON dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 38.5944 hectares situés à BOCÉ/BAUGE EN ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES BICHOTTIÈRES à BAUGE EN ANJOU,

Vu la demande concurrente enregistrée le 24/08/17 déposée par Monsieur Nicolas NAULET dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 7,599 hectares situés à BAUGÉ EN ANJOU, précédemment mis en valeur par le GAEC DES BICHOTTIÈRES à BAUGÉ EN ANJOU,

Vu l'arrêté préfectoral n°C49170539 du 18 janvier 2018 refusant l'autorisation d'exploiter à Monsieur Pascal ROUX pour les parcelles ZB129 - ZB136 - ZB98 - ZB37J - ZB37K - ZB43 - ZB27 - ZB34J - ZB34K - ZB35 - ZB44 - ZB47J - ZB47K - ZB26 - ZB46 - ZB131 - ZB133 d'une surface totale de 29,9749 ha située(s) à BAUGE EN ANJOU (BOCÉ) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°C49170716 du 18 janvier 2018 autorisant l'EARL DU PETIT MANDON à exploiter 38,5944 hectares, soit les parcelles ZB26- ZB27- ZB34J- ZB34K- ZB35- ZB36- ZB37J- ZB37K ZB43- ZB44 ZB47J- ZB47K- ZB98- ZC17J- ZC17K- ZC18J- ZC18K- ZC20J- ZC20K-ZC39- ZB136- ZB129- ZB131- ZB133- ZB46, située(s) à BOCÉ/BAUGE EN ANJOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°C49170546 du 18 janvier 2018 refusant l'autorisation d'exploiter à Monsieur Nicolas NAULET pour les parcelles ZC17J- ZC17K- ZC18J- ZC18K- ZC20J- ZC39 d'une surface totale de 7,599 ha située(s) à BAUGE EN ANJOU (BOCÉ) ;

Vu le courrier de Monsieur Thibaud POISSONNEAU, gérant de l'EARL DU PETIT MANDON, reçu le 20 mars 2018 par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire;

Considérant le courrier de Monsieur Thibaud POISSONNEAU dans lequel il déclare renoncer à exploiter les parcelles ZB129 - ZB136 - ZB98 - ZB37J - ZB37K - ZB43 - ZB27 - ZB34J - ZB34K - ZB35 - ZB44 - ZB47J - ZB47K ZB131 - ZB133 - ZB36 - ZC17 -ZC18 - ZC20 - ZC39 située(s) à BAUGE EN ANJOU (BOCÉ);

Considérant que par ce même courrier, Monsieur Thibaud POISSONNEAU déclare conserver le bénéfice de son autorisation d'exploiter pour les parcelles cadastrées ZB46 et ZB26 située(s) à BAUGE EN ANJOU (BOCÉ);

Considérant que Monsieur Pascal ROUX et Monsieur Thibaud POISSONNEAU ont sollicité l'autorisation d'exploiter les parcelles ZB129 - ZB136 - ZB98 - ZB37J - ZB37K - ZB43 - ZB27 - ZB34J - ZB34K - ZB35 - ZB44 - ZB47J - ZB47K ZB131 - ZB133, située(s) à BAUGE EN ANJOU (BOCÉ) ;

Considérant que les parcelles sollicitées par Monsieur Nicolas NAULET ne font pas partie des parcelles sur lesquelles Monsieur Thibaud POISSONNEAU s'est désisté ;

Considérant que les parcelles demandées par Monsieur Pascal ROUX et pour lesquelles Monsieur Thibaud POISSONNEAU a renoncé au bénéfice de son autorisation d'exploiter ne font l'objet d'aucune autre concurrence ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Pascal ROUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que cette opération s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°C49170539, en date du 18 janvier 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Pascal ROUX est autorisé à exploiter 26,8161 ha pour les parcelles :

ZB129 - ZB136 - ZB98 - ZB37J - ZB37K - ZB43 - ZB27 - ZB34J - ZB34K - ZB35 - ZB44 - ZB47J - ZB47K ZB131 - ZB133 située(s) à BOCÉ commune déléguée de BAUGE EN ANJOU.

Article 3 : Monsieur Pascal ROUX n'est pas autorisé à exploiter 3,1598 ha pour les parcelles :

ZB26 - ZB46 située(s) à BOCÉ commune déléguée de BAUGE EN ANJOU.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 1 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170817

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/12/17 déposée par l'EARL DES CHOUANNIÈRES dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-SUR-MAINE pour la reprise des parcelles « A61 - A64 - A66 - A194 - A201 - A205 - A209 - A731 - A733 - A736 - A51 - A58J - A58K - A61 - A62 - A63 - A65 - A72 - A73 - C411 - C520 - C526 - C405 - C406 - C407 - C408 - C409 - C527 - C528 - C529 - C530 - C658 - C662 - C404 - C410 », d'une surface totale de 47,6391 hectares située(s) à SEGRÉ EN ANJOU BLEU et MONTREUIL-SUR-MAINE précédemment mis en valeur par l'EARL LA MORINIÈRE dont le siège est situé à MONTREUIL-SUR-MAINE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 02/03/18 déposée par le GAEC REMOUE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-SUR-MAINE pour la reprise des parcelles « A733 - A732J - A58J - A58K - A62 - A63 - A65 - A72 - A73 - A195 - A196 - A198 - A204A - A730 - A737 - A64 - A66 - A67 - A194 - A201 - A205 - A209 - A731 - A734 - A736 - A51 - C404 - C405 - C406 - C407 - C408 - C409 - C410 - C411 - C520 - C526 - C527 - C528 - C529 - C530 - C658 - C662 », d'une surface totale de 49,8202 hectares située(s) à SEGRÉ EN ANJOU BLEU et MONTREUIL-SUR-MAINE précédemment mis en valeur par l'EARL LA MORINIÈRE dont le siège est situé à MONTREUIL-SUR-MAINE ,

Vu l'avis émis le 05/06/2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de l'EARL DES CHOUANNIÈRES est en concurrence avec celle du GAEC REMOUE pour les parcelles «A64 - A66 - A194 - A201 - A205 - A209 - A731 - A733 - A736 - A51 - A58J - A58K - A62 - A63 - A65 - A72 - A73 - C411 - C520 - C526 - C405 - C406 - C407 - C408 - C409 - C527 - C528 - C529 - C530 - C658 - C662 - C404 - C410 » d'une surface totale de 47,5821 hectares située(s) à SEGRÉ EN ANJOU BLEU et MONTREUIL-SUR-MAINE,

Considérant que l'autre partie de la demande de l'EARL DES CHOUANNIÈRES portant sur la parcelle « A61 », d'une surface total de 0,057 hectares située(s) à MONTREUIL-SUR-MAINE, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES CHOUANNIÈRES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DES CHOUANNIÈRES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES CHOUANNIÈRES, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES CHOUANNIÈRES relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC REMOUE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC REMOUE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre restant sur l'exploitation et déclarés par le GAEC REMOUE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente du GAEC REMOUE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL DES CHOUANNIÈRES et du GAEC REMOUE, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DES CHOUANNIÈRES et du GAEC REMOUE est supérieure à 0,1 ; la dimension économique de l'EARL DES CHOUANNIÈRES est supérieure à celle du GAEC REMOUE,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES CHOUANNIÈRES est moins prioritaire que la demande concurrente du GAEC REMOUE, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DES CHOUANNIÈRES est autorisée à exploiter 0,057 ha pour la parcelle :

A61 située à MONTREUIL-SUR-MAINE,

Article 2 : L'EARL DES CHOUANNIÈRES n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

A64 - A66 - A194 - A201 - A205 - A209 - A731 - A733 - A736 - A51 - A58J - A58K - A61 - A62 - A63 - A65 - A72 - A73 située(s) à MONTREUIL-SUR-MAINE,

C411 - C520 - C526 - C405 - C406 - C407 - C408 - C409 - C527 - C528 - C529 - C530 - C658 - C662 - C404 - C410 située(s) à SAINT-MARTIN-DU-BOIS commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

d'une superficie totale de 47,5821 ha.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRÉ EN ANJOU BLEU et MONTREUIL-SUR-MAINE sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170837

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/03/18 déposée par le GAEC ANJOU BREIZH dont le siège d'exploitation est situé à LONGUENE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 14.0471 hectares situés à LONGUENE EN ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Michel BERTRAND à LONGUENE EN ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée relève d'un agrandissement,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC ANJOU BREIZH ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC ANJOU BREIZH est autorisé à exploiter 14,0471 ha pour les parcelles :

B193 - D98 - D923 - D937 - D940 - D941 - D928 - D930 - D931 - D2538J - D2538K située(s) à LA MEIGNANNE commune déléguée de LONGUENE EN ANJOU.

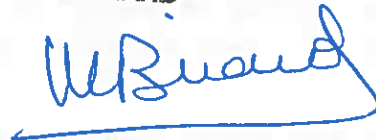
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUENE EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170882

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/18 déposée par le GAEC DU BOIS CHAUVET dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE pour la reprise d'une surface de 39.4587 hectares situés à SEVREMOINE et VALLET précédemment mis en valeur par la SCEA LA BRETONNIERE à SEVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée relève d'un agrandissement,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BOIS CHAUVET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU BOIS CHAUVET est autorisé à exploiter 39,4587 ha pour les parcelles :

*XC34 - XC8 - XC31BJ - XC31BK - XC31BL - XC31C - XC36J - XC36K - XC80J - XC80K - XC7 - XC4J - XC4K
située(s) à VALLET,*

*D63 - D78 - D83 - D532 - D1130 - D541 - D542 - D545 - D546 - D547 - D870 - D871 - D874 - D916 - D881 -
D926 - D930 - D931 - C736 - D81 - D1228 - D150 - D149 - D878 - D151J - D151K - D533 - D536 - D537 - D538
- D159 - D876 - D877 - D893 - D1167 - D919 - D933 - D934 - D935 - D873 - D917 - D918 - D925 - D932 - D937
- D1168 - D158 - D137 - D157 - D59 - D60 - D1303 - D141 - D142 - D139 - D1128J - D1128K - D156 - D138
située(s) à TILLIERES commune déléguée de SEVREMOINE,*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMOINE et VALLET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180080

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/18 déposée par le GAEC DU BOIS CHAUVET dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE pour la reprise d'une surface de 4.6055 hectares situés à VALLET précédemment mis en valeur par Monsieur OLIVIER BLANLOEIL à VALLET,

Considérant que l'opération envisagée relève d'un agrandissement,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BOIS CHAUVET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU BOIS CHAUVET est autorisé à exploiter 4,6055 ha pour les parcelles :

YS16 - YS17 - YS18 - YS20 - YS22 - YS81 - YS19 - YT8 située(s) à VALLET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VALLET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180081

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/18 déposée par le GAEC DU BOIS CHAUVET dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE pour la reprise d'une surface de 2.5386 hectares situés à SEVREMOINE précédemment mis en valeur par Monsieur Joel BIROT à SEVREMOINE ,

Considérant que l'opération envisagée relève d'un agrandissement,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BOIS CHAUVET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU BOIS CHAUVET est autorisé à exploiter 2,5386 ha pour les parcelles :

D87 - D16 - D17 - D18 située(s) à TILLIERES commune déléguée de SEVREMOINE.

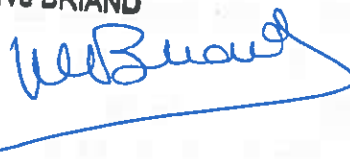
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180082

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/18 déposée par le GAEC DU BOIS CHAUVET dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE pour la reprise d'une surface de 2.988 hectares situés à SEVREMOINE précédemment mis en valeur par Monsieur Alain MERLAUD à SEVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BOIS CHAUVET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU BOIS CHAUVET est autorisé à exploiter 2,988 ha pour les parcelles :

B110K - B111 - B112 - D811 - D812 - D813 - D1040 - D1041 - D1042 - D1043 - D1044 - D1045 - D1046 - D1047 - D1048J - D1048K - D1049 - D1175 - D1419 située(s) à TILLIERES commune déléguée de SEVREMOINE.

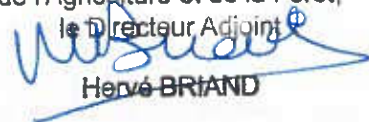
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 7 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180083

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/18 déposée par le GAEC DU BOIS CHAUVET dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE pour la reprise d'une surface de 1.7274 hectares situés à SEVREMOINE précédemment mis en valeur par Monsieur Dominique BIROT à SEVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BOIS CHAUVET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU BOIS CHAUVET est autorisé à exploiter 1,7274 ha pour les parcelles :

*D181 - D249 - D251 - D253 - D254 - D276 - D277 - D1099 - D250 - D252 - D1306 - D1371 - D1373 située(s) à
TILLIERES commune déléguée de SEVREMOINE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

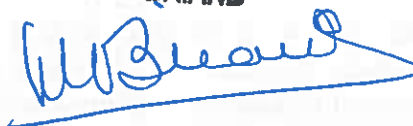
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180084

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/18 déposée par le GAEC DU BOIS CHAUVET dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE pour la reprise d'une surface de 3.7978 hectares situés à VALLET précédemment mis en valeur par Monsieur ANDRE BAUDRY à VALLET,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BOIS CHAUVET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU BOIS CHAUVET est autorisé à exploiter 3,7978 ha pour les parcelles :

YO7K - YO13A - YO13BJ - YO13BK - YO49 située(s) à VALLET.

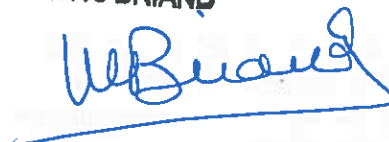
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VALLET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180086

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/18 déposée par la SCEA PRIM'LOIRE dont le siège d'exploitation est situé à BRAIN-SUR-ALLONNES pour la reprise d'une surface de 18.6397 hectares situés à BRAIN-SUR-ALLONNES précédemment mis en valeur par la SCEA DES CHANTEPIES à BRAIN SUR ALLONNES,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA PRIM'LOIRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SCEA PRIM'LOIRE est autorisée à exploiter 18,6397 ha pour les parcelles :

ZS94 - ZT20L - ZT20M - ZS17 - ZT19J - ZT19K - ZT19L - ZT19M - ZT3 - ZT14 - ZT17J - ZT17K - ZT68 - B73 - ZS68 située(s) à BRAIN-SUR-ALLONNES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

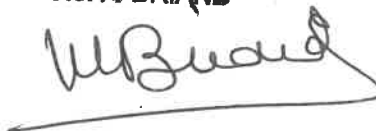
Article 3 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRAIN-SUR-ALLONNES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180087

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/18 déposée par la SCEA DES CHANTEPIES dont le siège d'exploitation est situé à BRAIN-SUR-ALLONNES pour la reprise d'une surface de 35.6646 hectares situés à BRAIN-SUR-ALLONNES précédemment mis en valeur par Monsieur Damien BOUHAÏK à BRAIN-SUR-ALLONNES,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DES CHANTEPIES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DES CHANTEPIES est autorisée à exploiter 35,6646 ha pour les parcelles :

ZI8J - ZI5 - ZK9 - ZI6K - ZI6J - ZH47 - ZH28 - ZH11 - ZH43 - ZK77 - ZK76 - ZI10 - ZI4 - ZI3 - ZH26 - ZH27 - ZN99 - ZK50 - ZK49 - ZH44 - ZH30 - ZH29 - ZK75 - ZK70 - ZK69 - ZK68 - ZK45 - ZK43 - ZI9 - ZI8K située(s) à BRAIN-SUR-ALLONNES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRAIN-SUR-ALLONNES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180088

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/18 déposée par la SCEA DES CHANTEPIES dont le siège d'exploitation est situé à BRAIN-SUR-ALLONNES pour la reprise d'une surface de 4.4877 hectares situés à BRAIN-SUR-ALLONNES précédemment mis en valeur par Monsieur DOMINIQUE LEFIEF à BRAIN-SUR-ALLONNES,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DES CHANTEPIES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DES CHANTEPIES est autorisée à exploiter 4,4877 ha pour les parcelles :

ZS33J - ZS33K située(s) à BRAIN-SUR-ALLONNES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRAIN-SUR-ALLONNES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180089

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/18 déposée par la SCEA DES CHANTEPIES dont le siège d'exploitation est situé à BRAIN-SUR-ALLONNES pour la reprise d'une surface de 4.0313 hectares situés à SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL et BRAIN-SUR-ALLONNES précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre PETIT ,

Considérant que l'opération envisagée par SCEA DES CHANTEPIES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DES CHANTEPIES est autorisée à exploiter 4,0313 ha pour les parcelles :

D338 - D336 - D335 - D334 située(s) à SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL, ZV60L - ZV60K - ZV60J située(s) à BRAIN-SUR-ALLONNES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL et BRAIN-SUR-ALLONNES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180090

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/18 déposée par la SCEA DES CHANTEPIES dont le siège d'exploitation est situé à BRAIN-SUR-ALLONNES pour la reprise d'une surface de 1.8625 hectares situés à BRAIN-SUR-ALLONNES

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DES CHANTEPIES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DES CHANTEPIES est autorisée à exploiter 1,8625 ha pour les parcelles :

ZS58 située(s) à BRAIN-SUR-ALLONNES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRAIN-SUR-ALLONNES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180102

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/03/18 déposée par la SCEA DU COLLIER dont le siège d'exploitation est situé à CHACE pour la reprise des parcelles « BD226 - BD223 - BD220 - BD217A - BD229 - BD232A - G419 - G420 - J398 - K157 - K159 - K165 - K166 - K167 - K168 - K169 - K170 - K496 - K497 - ZE262 », d'une surface totale de 10,2759 hectares située(s) à SAUMUR et SOUZAY-CHAMPIGNY précédemment mis en valeur par l'INSTITUT DU CLOS CRISTAL à SOUZAY-CHAMPIGNY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/17 déposée par la SCEA CLOS CRISTAL dont le siège d'exploitation est situé à SOUZAY CHAMPIGNY pour la reprise de ces mêmes parcelles, d'une surface totale de 10,2759 hectares située(s) à SAUMUR et SOUZAY-CHAMPIGNY précédemment mis en valeur par l'INSTITUT DU CLOS CRISTAL à SOUZAY-CHAMPIGNY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 17/11/17 déposée par la SCEA CHATEAU YVONNE dont le siège d'exploitation est situé à PARNAY pour la reprise de ces mêmes parcelles, d'une surface totale de 10,2759 hectares située(s) à SAUMUR et SOUZAY-CHAMPIGNY précédemment mis en valeur par l'INSTITUT DU CLOS CRISTAL à SOUZAY-CHAMPIGNY,

Vu l'avis émis le 05/06/2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la SCEA DU COLLIER est une demande successive portant sur les parcelles sus-citées d'une surface totale de 10,2759 hectares située(s) à SAUMUR et SOUZAY-CHAMPIGNY, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à la SCEA DU CLOS CRISTAL et à la SCEA CHATEAU YVONNE par arrêtés préfectoraux du 08/03/2018 ,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DU COLLIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par de la SCEA DU COLLIER, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA DU COLLIER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA DU COLLIER relève d'un rang 4 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé ,

Considérant que la SCEA DU COLLIER s'engage à maintenir la certification en agriculture biologique des parcelles,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA CLOS CRISTAL a pour objet un agrandissement de la cave coopérative ROBERT ET MARCEL (cave coopérative des vignerons de SAUMUR) sise « La Perrière » 49400 SAINT CYR EN BOURG,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA CLOS CRISTAL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que l'actionnaire de la SCEA CLOS CRISTAL n'a pas d'activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime qui permet de calculer un coefficient économique tel que défini dans l'article 4 du SDREA,

Considérant que la SCEA CLOS CRISTAL s'engage à maintenir la certification en agriculture biologique des parcelles,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par la SCEA CHATEAU YVONNE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA CHATEAU YVONNE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA CHATEAU YVONNE , le coefficient économique est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieure à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente de la SCEA CHATEAU YVONNE relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la SCEA CHATEAU YVONNE s'engage à maintenir la certification en agriculture biologique des parcelles,

Considérant que les demandes de la SCEA DU COLLIER, de la SCEA CLOS CRISTAL et de la SCEA CHATEAU YVONNE sont toutes trois conformes aux orientations du SDREA notamment à celle qui consiste à prioriser les systèmes de productions agrobiologiques pour la reprise des terres déjà menées en agrobiologie,

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime le Préfet n'est pas tenu de refuser une autorisation d'exploiter même en cas de candidatures multiples,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer plusieurs autorisations d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DU COLLIER est autorisée à exploiter 10,2759 ha pour les parcelles :

BD226 - BD223 - BD220 - BD217A - BD229 - BD232A située(s) à SAUMUR,

G419 - G420 - J398 - K157 - K159 - K165 - K166 - K167 - K168 - K169 - K170 - K496 - K497 - ZE262 située(s) à SOUZAY-CHAMPIGNY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAUMUR et SOUZAY-CHAMPIGNY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180110

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/03/18 déposée par la SASU LE MONDE EST PETIT dont le siège d'exploitation est situé à LYS HAUT LAYON pour la reprise d'une surface de 1.388 hectares situés à TIGNE précédemment mis en valeur par le GAEC DU MOULIN à LYS HAUT LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par la SASU LE MONDE EST PETIT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SASU LE MONDE EST PETIT est autorisée à exploiter 1,388 ha pour les parcelles :

A116 située(s) à TIGNE commune déléguée de LYS HAUT LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS HAUT LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180125

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/18 déposée par le GAEC DOMAINE DES TILLEULS dont le siège d'exploitation est situé à LES ULMES pour la reprise d'une surface de 79.6247 hectares situés à LES ULMES, DISTRE, ROU-MARSON et CIZAY-LA-MADELEINE précédemment mis en valeur par EARL HUBERT à LES ULMES ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DOMAINE DES TILLEULS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : GAEC DOMAINE DES TILLEULS est autorisé à exploiter 79,6247 ha pour les parcelles :

ZC268 située(s) à CIZAY-LA-MADELEINE,

ZS45J - ZS45K - ZS4J - ZS4K - ZS48 - ZS5J - ZS5K - ZS46 - ZS47 - ZS6 située(s) à DISTRE,

ZD1J - ZD1K située(s) à ROU-MARSON,

ZH217 - ZM1 - ZV7J - ZV7K - ZV9 - ZV10 - ZV14 - ZV23 - ZV30J - ZV30K - ZV33J - ZV33K - ZV40J - ZV40K - ZV43 - ZV44 - ZH41 - YB18 - ZH208 - YA15 - YA46 - ZS28J - ZS28K - ZV42J - ZV42K - YA24 - YB21 - YB22 - YA31 - ZH42 - ZV41J - ZV41K - YA38 - YA44 - YA75 - YB39 - ZS29J - ZS29K - ZV22 - ZV38J - ZV38K - ZV73 - ZV112 - ZV114 - ZV118 - YA43 - ZV3 - ZH106 - ZH218 - YA28 - ZD378 - YA35 - ZH209 - YA37 - ZH37 - ZM20 - YA34 - YB19 - YB20 - ZV46J - ZV46K - YA69 - ZH231 - ZN12J - ZN12K - ZN13J - ZN13K - ZN14J - ZO33J - ZO33K - ZV72 - ZO31 - ZO32 - ZS1K - ZS2 - ZS3 - ZS4 - ZS5 - ZE610J - YA16 - ZV19A - ZV19B - ZV20 - ZV45J - ZV45K - ZV70 - ZV71 - ZV74A - ZV74B - YA10J - YA10K - YA17 - YA26 - YA30 - YA45 - YA48 - YB40 située(s) à LES ULMES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

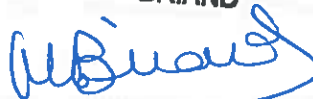
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES ULMES, DISTRE, ROU-MARSON et CIZAY-LA-MADELEINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180126

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/18 déposée par le GAEC DOMAINE DES TILLEULS dont le siège d'exploitation est situé à LES ULMES pour la reprise d'une surface de 44.0933 hectares situés à LE COUDRAY-MACOUARD et DISTRE précédemment mis en valeur par l'EARL DE VILLEVERT à DISTRE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DOMAINE DES TILLEULS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DOMAINE DES TILLEULS est autorisé à exploiter 44,0933 ha pour les parcelles :

ZC120 - ZC122 située(s) à LE COUDRAY-MACOUARD,

ZC14 - ZC39 - ZC53 - ZC57 - ZC58 - ZC59 - ZC60 - ZE9 - ZE35 - ZE36 - ZE37A - ZE38J - ZE38K - ZE45 - ZE46 - ZE48 - ZE75A - ZE77 - ZE79 - ZE81 - ZC54 - ZE43 - ZE44 située(s) à DISTRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE COUDRAY-MACOUARD et DISTRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180127

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/02/18 déposée par la SCEA CHATEAU DE L'ASSAY dont le siège d'exploitation est situé à MARTIGNE-BRIAND pour la reprise d'une surface de 29.0803 hectares situés à BELLEVIGNE EN LAYON et ANGERS précédemment mis en valeur par l'EARL DUFOUR à BELLEVIGNE EN LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA CHATEAU DE L'ASSAY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA CHATEAU DE L'ASSAY est autorisée à exploiter 29,0803 ha pour les parcelles :

CM335A - CM335B - CM335C - CM335D - CM335Z - CM346A - CM346B - CM346Z située(s) à ANGERS,

C808 - C810 - C876 - C877 - C720 - C610 - C681 - C682 - A784 - A785 - B98 - B102 - B387 - B388 - B390 - B391 - B392 - B393 - B394 - B411 - B412 - B413 - B415 - B468 - B469J - B469K - B472 - B473 - B475J - B475K - B477 - A599 - A600 - A782 - A811 - A814 - B46 - B81 - B87 - B89 - B96 - B113J - B113K - B114J - B114K - B291 - B362 - B478 - B480 - C84 - C80 - C82 - B474A - B474Z - B476 - B367J - B367K - B368 - B369 - B370 - B371 - B389 - B395 - B406 - B407 - B408 - B409 - B410 - B414 - B416 - B417 - B454 - B340 - C719 - B339 - A339 - C718 - B381 située(s) à FAVERAYE-MACHELLES commune déléguée de BELLEVIGNE EN LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVIGNE EN LAYON et ANGERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180131

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/02/18 déposée par Monsieur Mathieu ORY dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE AUTHION pour la reprise d'une surface de 7.56 hectares situés à LOIRE AUTHION précédemment mis en valeur par la SA PEPINIÈRES LEVAVASSEUR à LOIRE AUTHION,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Mathieu ORY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Mathieu ORY est autorisé à exploiter 7,56 ha pour les parcelles :

ZY6 située(s) à BRAIN-SUR-L'AUTHION commune déléguée de LOIRE AUTHION.

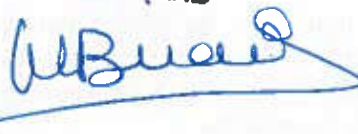
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE AUTHION sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180142

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/02/18 déposée par l'EARL LES PLANTES dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CYR-EN-BOURG pour la reprise d'une surface de 0.1751 hectares situés à BREZE et SAINT-CYR-EN-BOURG,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES PLANTES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LES PLANTES est autorisée à exploiter 0,1751 ha pour les parcelles :

ZC200 située(s) à BREZE,

AC241 située(s) à SAINT-CYR-EN-BOURG.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BREZE et SAINT-CYR-EN-BOURG sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

**Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint**

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180145

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/18 déposée par l'EARL BRISSET PHILIPPE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUCOUZE pour la reprise d'une surface de 24.6685 hectares situés à BEAUCOUZE et ANGERS ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BRISSET PHILIPPE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL BRISSET PHILIPPE est autorisée à exploiter 24,6685 ha pour les parcelles :

IK14 située(s) à ANGERS,

A84 - A85 - A86 - A87 - A91 - A93 - A94 - A95 - A97 - A967 - A970 - A972 - A974 - A89 - A745 - ZC191A - ZC228B - A1070B - A1073 située(s) à BEAUCOUZE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

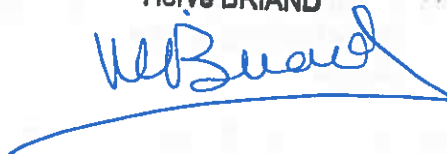
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUCOUZE et ANGERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180165

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/03/18 déposée par le GAEC REMOUE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-SUR-MAINE pour la reprise des parcelles « A733 - A732J - A58J - A58K - A62 - A63 - A65 - A72 - A73 - A195 - A196 - A198 - A204A - A730 - A737 - A64 - A66 - A67 - A194 - A201 - A205 - A209 - A731 - A734 - A736 - A51 - C404 - C405 - C406 - C407 - C408 - C409 - C410 - C411 - C520 - C526 - C527 - C528 - C529 - C530 - C658 - C662 », d'une surface totale de 49,8202 hectares située(s) à SEGRÉ EN ANJOU BLEU et MONTREUIL-SUR-MAINE précédemment mis en valeur par l'EARL LA MORINIÈRE dont le siège est situé à MONTREUIL-SUR-MAINE ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 15/12/17 déposée par l'EARL DES CHOUANNIÈRES dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-SUR-MAINE pour la reprise des parcelles « A61 - A64 - A66 - A194 - A201 - A205 - A209 - A731 - A733 - A736 - A51 - A58J - A58K - A61 - A62 - A63 - A65 - A72 - A73 - C411 - C520 - C526 - C405 - C406 - C407 - C408 - C409 - C527 - C528 - C529 - C530 - C658 - C662 - C404 - C410 », d'une surface totale de 47,6391 hectares située(s) à SEGRÉ EN ANJOU BLEU et MONTREUIL-SUR-MAINE précédemment mis en valeur par l'EARL LA MORINIÈRE dont le siège est situé à MONTREUIL-SUR-MAINE ,

Vu l'avis émis le 05/06/2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande du GAEC REMOUE est en concurrence avec celle de l'EARL DES CHOUANNIÈRES pour les parcelles « A733 - A58J - A58K - A62 - A63 - A65 - A72 - A73 - A64 - A66 - A194 - A201 - A205 - A209 - A731 - A736 - A51 - C404 - C405 - C406 - C407 - C408 - C409 - C410 - C411 - C520 - C526 - C527 - C528 - C529 - C530 - C658 - C662 » d'une surface totale de 47,5821 hectares située(s) à SEGRÉ EN ANJOU BLEU et MONTREUIL-SUR-MAINE,

Considérant que l'autre partie de la demande du GAEC REMOUE portant sur les parcelles « A732J - A195 - A196 - A198 - A204A - A730 - A737 - A67 - A734 », d'une surface totale de 2.2381ha hectares située(s) à MONTREUIL-SUR-MAINE, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC REMOUE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC REMOUE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre restant sur l'exploitation et déclarés par le GAEC REMOUE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC REMOUE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DES CHOUANNIÈRES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DES CHOUANNIÈRES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES CHOUANNIÈRES, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande concurrente de l'EARL DES CHOUANNIÈRES relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC REMOUE et de l'EARL DES CHOUANNIÈRES, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC REMOUE et de l'EARL DES CHOUANNIÈRES est supérieure à 0,1 ; la dimension économique du GAEC REMOUE est inférieure à celle de l'EARL DES CHOUANNIÈRES,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC REMOUE est plus prioritaire que la demande concurrente de l'EARL DES CHOUANNIÈRES, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC REMOUE est autorisé à exploiter 49,8202 ha pour les parcelles :

A733 - A732J - A58J - A58K - A62 - A63 - A65 - A72 - A73 - A195 - A196 - A198 - A204A - A730 - A737 - A64 - A66 - A67 - A194 - A201 - A205 - A209 - A731 - A734 - A736 - A51 située(s) à MONTREUIL-SUR-MAINE,

C404 - C405 - C406 - C407 - C408 - C409 - C410 - C411 - C520 - C526 - C527 - C528 - C529 - C530 - C658 - C662 située(s) à SAINT-MARTIN-DU-BOIS commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREUIL-SUR-MAINE et SEGRÉ EN ANJOU BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180176

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/03/18 déposée par Madame et Monsieur les gérants EARL DES GOGANES dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 78.8915 hectares situés à ORÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL DU SAUZAY à ORÉE D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES GOGANES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DES GOGANES est autorisée à exploiter 78,8915 ha pour les parcelles :

E1602 - E1392 - E1393 - E1394 - E1395 - E1396 - E1399 - E1405 - E1411 - E1412 - E1413 - E1414 - E1415 -
E1416 - E1417 - E1418 - E1419 - E1420 - E1421 - ZB77 - C627 - C594 - C597 - E1740 - E2518 - E1568 - E1589 -
E1590 - E1594 - E1601 - A1043 - C622 - C625 - C635 - C626 - A1042 - C286 - C288 - C290 - C291 - C591 -

C592 - C593 - C623 - C624 - D115 - D116 - D118 - E1468 - E1487 - E1488 - E1680 - D102 - D103 - E1460 - C596 - C602 - D117 située(s) à LIRE commune déléguée d'ORÉE D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) d'ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 7 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180178

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/02/18 déposée par l'EARL LA BARATONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à LE MAY-SUR-EVRE pour la reprise d'une surface de 32.4135 hectares situés à BEGROLLES-EN-MAUGES, BEAUPREAU EN MAUGES et CHEMILLE EN ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Marguerite GOURDON à BEGROLLES-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA BARATONNIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL LA BARATONNIERE est autorisée à exploiter 32,4135 ha pour les parcelles :

A279 - A280 - A292 - A293 - A294 - A295 - A296A - A298 - A299 - A301 située(s) à BEGROLLES-EN-MAUGES,

ZD22 - ZH19 située(s) à LA CHAPELLE-ROUSSELIN commune déléguée de CHEMILLE EN ANJOU,

A566 - A1095 - A951 - A584 - A934 - A1097 située(s) à LA JUBAUDIERE commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

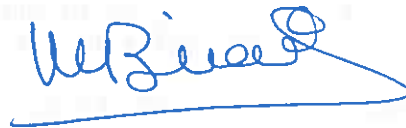
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEGROLLES-EN-MAUGES, BEAUPREAU EN MAUGES et CHEMILLE EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180183

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/03/18 déposée par Monsieur Michel CASSIN dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 3.2679 hectares situés à CHEMILLE EN ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL CHEVRETINE à CHEMILLE EN ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Michel CASSIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Michel CASSIN est autorisé à exploiter 3,2679 ha pour les parcelles :

ZL101 située(s) à LA TOURLANDRY commune déléguée de CHEMILLE EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

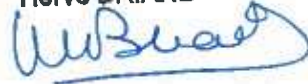
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHEMILLE EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180186

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/03/18 déposée par l'EARL PRE FONTAINE dont le siège d'exploitation est situé à CHOLET pour la reprise d'une surface de 25.5674 hectares situés à CHOLET précédemment mis en valeur par l'EARL NICOLAS BOCHEREAU à CHOLET,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL PRE FONTAINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL PRE FONTAINE est autorisée à exploiter 25,5674 ha pour les parcelles :

ZD7 - ZE1J - ZE1K - ZE2J située(s) à CHOLET.

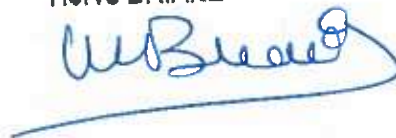
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHOLET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180187

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/03/18 déposée par Monsieur Michel BELLIARD dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 61.599 hectares situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par le GAEC DE L OCEANE à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Michel BELLIARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Michel BELLIARD est autorisé à exploiter 61,599 ha pour les parcelles :

ZB8 - ZB17 - ZB22 - ZB24 - ZB64 - F766 - F769 - ZB18 - B408 - B409 - ZB25 - ZR19 - ZR20 - ZT10A - ZT10B - ZT15 - ZT17 - ZT23 - ZT24 - ZT25 - ZT27A - ZT29A - ZT30 - ZT31 - ZB11 - ZB46 - ZB71J - ZB71K - ZB13 - ZB9 - ZB19 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 JUIN 2018

**Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint**

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180191

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/03/18 déposée par Monsieur VAIDIE JUDICAËL dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 17.6401 hectares situés à VERRIERES-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC LES VERGERS DE SENE à VERRIERES-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur VAIDIE JUDICAËL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur VAIDIE JUDICAËL est autorisé à exploiter 17,6401 ha pour les parcelles :

ZA25 - ZA28B - ZA37 - ZS2J - ZS2K - ZS2L - ZA24 - ZR164K - ZR164L - ZS1 située(s) à SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU commune déléguée de VERRIERES-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VERRIERES-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180193

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/18 déposée par l'EARL DEZE ELODIE dont le siège d'exploitation est situé à SOUZAY-CHAMPIGNY pour la reprise d'une surface de 8,5981 hectares situés à SOUZAY-CHAMPIGNY et PARNAY précédemment mis en valeur par la SCEA DOMAINE DU BOIS DE LA CROIX à SOUZAY-CHAMPIGNY,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DEZE ELODIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL DEZE ELODIE est autorisée à exploiter 8,5981 ha pour les parcelles :

AH226 - AH227 - AH456 - AH452 - AH454 - AH36 - AH207 - AH209 - AH286 - AH287 - AH288 - AH465 - AH467
- AI95 - AI96 - AH127 - AH335 - AH337 située(s) à PARNAY,

B319 - B332 - B333 - B504 - B505 - B616 - B617 - B618 - C29 - C30 - C37 - C38 - C39 - C360 - C361 - C369 - A811 - B59 - B315 - B316 - B318 - B620 - B621 - B622 - B623 - B629 - B630 - B633 - C23 - ZA46 - ZA47 - ZA48 - ZA51 - C21 - C22 - C31 - B445 - B314 - B631 située(s) à SOUZAY-CHAMPIGNY.

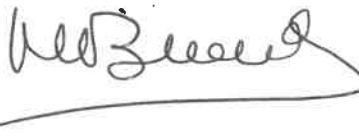
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SOUZAY-CHAMPIGNY et PARNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180196

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/02/18 déposée par Monsieur Jacky TAUGOURDEAU dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE – AUXENCE pour la reprise d'une surface de 6.247 hectares situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL DE L AUXENCE à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jacky TAUGOURDEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Jacky TAUGOURDEAU est autorisé à exploiter 6,247 ha pour les parcelles :

A174 - A176 - A177 - A179 - A180 - A181 - A182 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE.

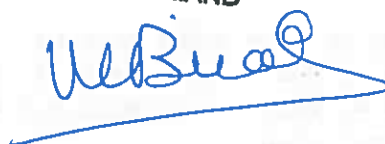
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180197

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/02/18 déposée par l'EARL SOURDEAU CEDRIC dont le siège d'exploitation est situé à SAUMUR pour la reprise d'une surface de 102.0657 hectares situés à SAUMUR, VILLEBERNIER et GENNES VAL DE LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Cédric SOURDEAU à SAUMUR,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL SOURDEAU CEDRIC ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL SOURDEAU CEDRIC est autorisée à exploiter 102,0657 ha pour les parcelles :

ZK44J située(s) à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE commune déléguée de GENNES VAL DE LOIRE,

ZR29 - AE168 - ZO5 - ZO9J - ZO9K - ZO36J - ZO13J - ZO13K - ZS15J - ZS15K - ZO4 - ZO10J - ZO10K - ZR27J - ZR27K - ZS22J - ZS22K - AE166 - AE167 - AE169 - ZP44 - CR25 - CR23B - ZP45J - ZP45K - ZO31J - ZS19 - ZR30 - AC230 - ZO3 - ZO6 - ZO7 - ZO32 - ZO41-ZO8 située(s) à SAUMUR,

A323 - A324 - A1249 - A320 - A2226 - A2254 - A294 - A295 - A1248 située(s) à VILLEBERNIER.

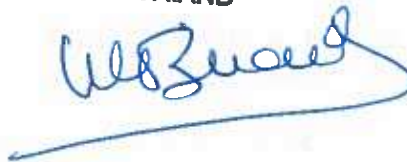
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAUMUR, VILLEBERNIER et GENNES VAL DE LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180199

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/03/18 déposée par Monsieur Etienne CAUTAIN dont le siège d'exploitation est situé à MARTIGNE-BRIAND pour la reprise d'une surface de 2.6637 hectares situés à MARTIGNE-BRIAND précédemment mis en valeur par l'EARL YVES ET HELENE MATIGNON à MARTIGNE-BRIAND,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Etienne CAUTAIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Etienne CAUTAIN est autorisé à exploiter 2,6637 ha pour les parcelles :

ZW3 située(s) à MARTIGNE-BRIAND.

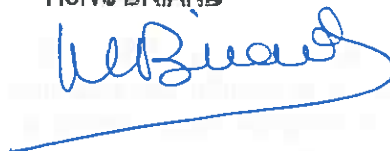
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARTIGNE-BRIAND sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180200

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/03/18 déposée par Monsieur Yohann BROCHARD dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU EN MAUGES pour la reprise d'une surface de 3.0914 hectares situés à BEAUPREAU EN MAUGES précédemment mis en valeur par GAEC THOMAS ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Yohann BROCHARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Yohann BROCHARD est autorisé à exploiter 3,0914 ha pour les parcelles :

*A223 - A224 - A225 - A226 - A530 située(s) à SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES commune déléguée de
BEAUPREAU EN MAUGES.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180201

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/02/18 déposée par l'EARL BOURDOUX CAMILLE ET NICOLAS dont le siège d'exploitation est situé à VARRAINS pour la reprise d'une surface de 0.2835 hectares situés à VARRAINS précédemment mis en valeur par Madame Marie-françoise DURU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BOURDOUX CAMILLE ET NICOLAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL BOURDOUX CAMILLE ET NICOLAS est autorisée à exploiter 0,2835 ha pour les parcelles :

B636 - B640 - B723 située(s) à VARRAINS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

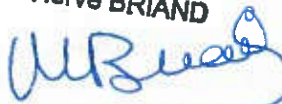
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VARRAINS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180204

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/02/18 déposée par l'EARL MARIE ET MARC BONNIN dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-BELLAY pour la reprise d'une surface de 0.886 hectares situés à MONTREUIL-BELLAY précédemment mis en valeur par l'EARL PHILIPPE CHAUEAU à MONTREUIL-BELLAY,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur le gérant EARL MARIE ET MARC BONNIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL MARIE ET MARC BONNIN est autorisée à exploiter 0,886 ha pour les parcelles :

ZS16 - ZS17 - ZS18 située(s) à MONTREUIL-BELLAY.

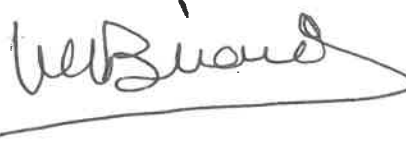
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREUIL-BELLAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180205

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/02/18 déposée par l'EARL MARIE ET MARC BONNIN dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-BELLAY pour la reprise d'une surface de 10.3056 hectares situés à MONTREUIL-BELLAY précédemment mis en valeur par Monsieur André GIRET à MONTREUIL-BELLAY,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL MARIE ET MARC BONNIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL MARIE ET MARC BONNIN est autorisée à exploiter 10,3056 ha pour les parcelles :

YD80 - YD81A - YD81B - YD82 - YD83 - YD84 - YD85 - YD86 - YD186A - YD186B - YD192J - YD192K - YD214 - YD215 - YD97 - YD27J - YD27K - YD79J - YD79K située(s) à MONTREUIL-BELLAY.

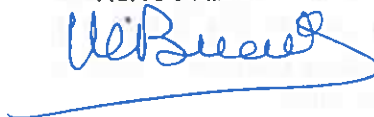
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREUIL-BELLAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180206

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/18 déposée par la SAS AVINIMA dont le siège d'exploitation est situé à LA POSSONNIERE pour la reprise d'une surface de 8.715 hectares situés à LA POSSONNIERE et SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par EARL LOIC MAHE à LA POSSONNIERE,

Considérant que l'opération envisagée par la SAS AVINIMA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS AVINIMA est autorisée à exploiter 8,715 ha pour les parcelles :

B166J - B166K - B168 - B169J - B169K - B170 - B171 - B172 - B173 - B201 - B202J - B202K - B203J - B203K - B204 - B205 - B206 - B207 - B208 - B216 - B220 - B778 - B948J - B948K - B951 située(s) à LA POSSONNIERE,

ZR43J - ZR43K - ZR109 - ZR110 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA POSSONNIERE et SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180214

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/03/18 déposée par Monsieur Nicolas GOURICHON dont le siège d'exploitation est situé à LES CERQUEUX pour la reprise d'une surface de 30.416 hectares situés à LES CERQUEUX précédemment mis en valeur par Monsieur René BILLY à LES CERQUEUX,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Nicolas GOURICHON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Nicolas GOURICHON est autorisé à exploiter 30,416 ha pour les parcelles :

AB1 - AB4 - AB6 - AB7 - AB81 - AB83 - AB84 - AB85 - AB86 - AB87 - AB115 - AC45 - AB11 - AB72 - AB73 - AB74A - AB74Z - AB75 - AB116 - AB117 située(s) à LES CERQUEUX.

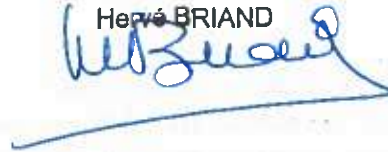
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES CERQUEUX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180218

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/03/18 déposée par l'EARL DEZE ELODIE dont le siège d'exploitation est situé à SOUZAY-CHAMPIGNY pour la reprise d'une surface de 7.9727 hectares situés à RIVIERE et LIGRE précédemment mis en valeur par Monsieur Claude POTIER à LIGRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DEZE ELODIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DEZE ELODIE est autorisée à exploiter 7,9727 ha pour les parcelles :

ZD93 située(s) à LIGRE, ZB44 - ZB43 - ZA108 - ZA99 - ZA97 - ZA95 située(s) à RIVIERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de RIVIERE et LIGRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180225

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/03/18 déposée par l'EARL MERLET DELHUMEAU dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU EN MAUGES pour la reprise d'une surface de 11.1207 hectares situés à BEAUPREAU EN MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Bernard ESNAULT à BEAUPREAU EN MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL MERLET DELHUMEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL MERLET DELHUMEAU est autorisée à exploiter 11,1207 ha pour les parcelles :

ZB20J - ZB20K - ZB20L située(s) à JALLAIS commune délégué de BEAUPREAU EN MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180248

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/03/18 déposée par Monsieur William BOVE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR EVRE pour la reprise d'une surface de 32.9235 hectares situés à BEAUPREAU EN MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Dominique Pierre BOVE à MONTREVAULT SUR EVRE ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur William BOVE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur William BOVE est autorisé à exploiter 32,9235 ha pour les parcelles :

A39AJ - A39AK - A83 - A84 - A85 - A86 - A92 - A95 - A421A - A422 - A456 - A458 - A615 - A617 - A621 - A622 - A623 - A624 - A625 - A461 - A597 - A35J - A35K - A36J - A36K - A36L - A38 située(s) à LE PIN-EN-MAUGES commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES.

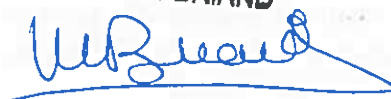
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180007

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande enregistrée le 05/12/2017 déposée par l'**EARL DE LA LOIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRON-RUILLE, pour la reprise d'une surface de 19,08 ha situées à LOIRON, précédemment mise en valeur par Madame QUELLIER Marie,

Vu la demande partiellement concurrente enregistrée le 14/03/2018 déposée par le **GAEC DU CORMIER** dont le siège d'exploitation est situé à LE GENEST-SAINT-ISLE, pour la reprise d'une surface de 9,48 ha situées à LOIRON, précédemment mise en valeur par Madame QUELLIER Marie,

Vu l'avis émis le 24/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de L'EARL DE LA LOIRIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA LOIRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA LOIRIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DU CORMIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur DAVID Pierre** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DAVID Pierre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CORMIER relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA LOIRIE n'est pas prioritaire à celle du GAEC DU CORMIER,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA LOIRIE pour la reprise d'une surface de 9,60 ha, soit la parcelle cadastrée YI2 située à LOIRON, est acceptée.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles YD20 et YD21 situées à LOIRON.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LOIRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA LOIRIE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 4 MAI 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180011

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/01/2018 déposée par le **GAEC DU BOIS ROBERT** dont le siège d'exploitation est situé à PREAUX, pour la reprise d'une surface de 17,46 ha situées à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF, précédemment mise en valeur par Monsieur ROUSSEAU Hervé,

Vu la demande concurrente enregistrée le 23/02/2018 déposée par **Monsieur HUET Arthur** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF, pour la reprise d'une surface de 17,77 ha situées à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF, précédemment mise en valeur par Monsieur ROUSSEAU Hervé,

Vu l'avis émis le 24/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS ROBERT a pour objet la reconstitution de l'exploitation, en compensation de surfaces perdues dans les 5 dernières années, sans qu'il en soit l'initiateur, hors accord amiable, et représentant plus de 10 % de la surface initiale de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS ROBERT, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU BOIS ROBERT relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur HUET Arthur a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUET Arthur est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur HUET Arthur relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur HUET Arthur est prioritaire à celle du GAEC DU BOIS ROBERT,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU BOIS ROBERT pour la reprise d'une surface de 17,46 ha situées à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF, est refusée.

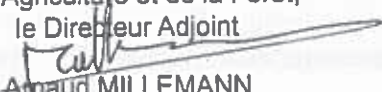
Liste des parcelles :

B19, B21, B22, B35, B36, B37, B38, B39, B40, B50, B51, B52, B417, B459, B472, B483, B416, B520, situées à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BOIS ROBERT**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 4 MAI 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180016

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/02/2018 déposée par **Monsieur BEDOUET Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à BLANDOUET-SAINT-JEAN, pour la reprise d'une surface de 36,86 ha, situées à CHAMMES et SAINT-JEAN-SUR-ERVE, précédemment mise en valeur par Madame BEDOUET Chantal,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/02/2018 déposée par le **GAEC DU GRAND ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à VAIGES, pour la reprise d'une surface de 17,36 ha situées à CHAMMES et SAINT-JEAN-SUR-ERVE, précédemment mise en valeur par Madame BEDOUET Chantal,

Vu l'avis émis le 24/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BEDOUET Nicolas est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur BEDOUET Nicolas ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur BEDOUET Nicolas est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles cadastrées F60, F61, F62, F70, F71, F72, situées à CHAMMES et celles cadastrées ZB1, ZB2, ZB3, ZB5, ZB6A, ZB6B, situées à SAINT-JEAN-SUR-ERVE, sollicitées par Monsieur BEDOUET Nicolas ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND ROCHER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GRAND ROCHER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GRAND ROCHER relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur BEDOUET Nicolas n'est pas prioritaire à celle du GAEC DU GRAND ROCHER.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur BEDOUET Nicolas pour la reprise d'une surface de 21,20 ha est acceptée

Liste des parcelles :

- F60, F61, F62, F70, F71, F72, situées à CHAMMES
- ZB1, ZB2, ZB3, ZB5, ZB6A, ZB6B, situées à SAINT-JEAN-SUR-ERVE

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles :

- F58, F57 situées à CHAMMES
- ZB11, ZB32A, ZB32C, ZB7A, ZB7B, ZB8A, ZB8B situées à SAINT-JEAN-SUR-ERVE

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHAMMES et SAINT-JEAN-SUR-ERVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Nicolas BEDOUET**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180019

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/01/2018 déposée par le **GAEC DE LA ROCHE TAILLIS** dont le siège d'exploitation est situé à LAIGNE, pour la reprise d'une surface de 13,39 ha situées à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par la SCEA du COUDRAY,

Vu la demande concurrente enregistrée le 06/03/2018 déposée par le **GAEC SBM BARBELLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à MEE, pour la reprise d'une surface de 13,39 ha situées à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par la SCEA du COUDRAY,

Vu l'avis émis le 24/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA ROCHE TAILLIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA ROCHE TAILLIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la demande du **GAEC SBM BARBELLERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA ROCHE TAILLIS** relève d'un rang 9,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SBM BARBELLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SBM BARBELLERIE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA ROCHE TAILLIS et du GAEC SBM BARBELLERIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE LA ROCHE TAILLIS est de 1,37, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC SBM BARBELLERIE est de 1,02, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA ROCHE TAILLIS n'est pas prioritaire à celle du GAEC SBM BARBELLERIE.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA ROCHE TAILLIS pour la reprise d'une surface de 13, 39 ha situé à POMMERIEUX, est refusée.

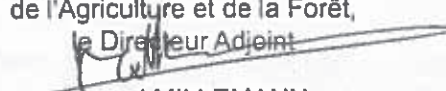
Liste des parcelles

D183, D182, D491, D297, D298J, D298K, D299, situées à POMMERIEUX,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de POMMERIEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA ROCHE TAILLIS, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 4 MAI 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180029

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/01/2018 déposée par le **GAEC DE LA VIVANNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à VAIGES, pour la reprise d'une surface de 39,74 ha situées à SOULGE-SUR-OUETTE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA VILLE AUX MOINES,

Vu la demande concurrente enregistrée le 02/02/2018 déposée par **Monsieur MEDOT Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à ARGENTRE, pour la reprise d'une surface de 39,74 ha situées à SOULGE-SUR-OUETTE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA VILLE AUX MOINES,

Vu l'avis émis le 24/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LA VIVANNIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA VIVANNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA VIVANNIERE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur MEDOT Alexandre a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MEDOT Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MEDOT Alexandre relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA VIVANNIERE et de Monsieur MEDOT Alexandre ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE LA VIVANNIERE est de 0,71, que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur MEDOT Alexandre est de 0,94, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA VIVANNIERE est prioritaire à celle de Monsieur MEDOT Alexandre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA VIVANNIERE pour la reprise d'une surface de 39,74 ha situé à SOULGE-SUR-OUETTE, est acceptée.

Liste des parcelles : A202, A203, A204, A205, A211A, A215, A309, A313, A314, A365A, A367, A376, A642, A679, ZS43DJ, ZS43DK, A73, A76, A77, A114, A115, A198, A196, A200, A201, A315, A316, A325, A326, A327, A328, A329, A330, A331, A332, A333, A351, ZS16, situées à SOULGE-SUR-OUETTE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOULGE-SUR-OUETTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA VIVANNIERE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 4 MAI 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180031

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/01/2018 déposée par l'**EARL COULON** dont le siège d'exploitation est situé à ANDOUILLE, pour la reprise d'une surface de 4,51 ha, situées à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME précédemment mise en valeur par Madame POMMEREUL Michelle,

Vu la demande concurrente enregistrée le 30/03/2018 déposée par l'**EARL DE L'HERAUDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à ST GERMAIN LE GUILLAUME, pour la reprise d'une surface de 4,51 ha, situées à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME précédemment mise en valeur par Madame POMMEREUL Michelle,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 17/01/2017 par le **GAEC DE LA CHATTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME,

Vu l'avis émis le 24/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant le caractère successif des demandes de l'**EARL COULON** et de l'**EARL DE L'HERAUDIERE**,

Considérant que la demande de l'**EARL COULON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GIRAULT Benoît** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GIRAULT Benoît est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL COULON** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'HERAUDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'HERAUDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE L'HERAUDIERE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CHATTIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CHATTIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CHATTIERE relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL COULON est prioritaire à celles de l'EARL DE L'HERAUDIERE et du GAEC DE LA CHATTIERE.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL COULON pour la reprise d'une surface de 4,51 ha situé à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME, est acceptée.

Liste des parcelles : A881J, A881K, situées à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME,

Article 2 : Monsieur Benoît GIRAULT est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL COULON, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 4 MAI 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMAN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180042

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/01/2018 déposée par le **GAEC PESCHELLERIES** dont le siège d'exploitation est situé à LA BIGOTTIERE, pour la reprise d'une surface de 52,19 ha, situées à ANDOUILLE, LA BIGOTTIERE, SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME précédemment mise en valeur par l'EARL COULON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/03/2018 déposée par l'**EARL DE L'HERAUDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à ST GERMAIN LE GUILLAUME, pour la reprise d'une surface de 12,83 ha, situées à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME précédemment mise en valeur par l'EARL COULON,

Vu l'avis émis le 24/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC PESCHELLERIES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GIRAULT Benoît** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GIRAULT Benoît est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC PESCHELLERIES relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HERAUDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'HERAUDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE L'HERAUDIERE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE L'HERAUDIERE n'est pas prioritaire à celle du GAEC PESCHELLERIES.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC PESCHELLERIES pour la reprise d'une surface de **52,19 ha** situé à ANDOUILLE, LA BIGOTTIERE, SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME, est acceptée.

Liste des parcelles :

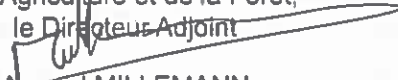
- C381K, C382, C383J, C383K, C384, C390, C391, C392, C393, C395, C396, C397, C398, C399, C725, C774, C379J, C379K, C380, C381J, C260, C261, C262, situées à ANDOUILLE
- ZK25J, ZK25K, ZK26, ZV2J, ZV2K, ZW5L, ZW5M, ZW12, ZW66C, ZW70, ZM65AJ, ZM65AK, ZM65B, ZW16J, ZW16K, ZW16L, ZW17, situées à LA BIGOTTIERE
- C117 située à SAINT-GERMAIN-D'ANXURE
- B374, B375, B381, B382, B383, B384, B390, B391, B392, B393, B394, B446, B543, B547J, B547K, B548, B761, A881J, A881K, situées à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME,

Article 2 : Monsieur Benoît GIRAULT est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME, SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, LA BIGOTTIERE, ANDOUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC PESCHELLERIES, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 4 MAI 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180057

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/02/2018 déposée par le **GAEC DU GRAND ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à VAIGES, pour la reprise d'une surface de 17,36 ha situées à CHAMMES et SAINT-JEAN-SUR-ERVE, précédemment mise en valeur par Madame BEDOUE T Chantal,

Vu la demande concurrente enregistrée le 16/02/2018 déposée par **Monsieur BEDOUE T Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à BLANDOUET-SAINT-JEAN, pour la reprise d'une surface de 36,86 ha, situées à CHAMMES et SAINT-JEAN-SUR-ERVE, précédemment mise en valeur par Madame BEDOUE T Chantal,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/03/2018 déposée par **Monsieur BEDOUE T Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à BLANDOUET-SAINT-JEAN, pour la reprise d'une surface de 1,70 ha, situées à SAINT-JEAN-SUR-ERVE précédemment mise en valeur par Madame BEDOUE T Chantal,

Vu l'avis émis le 24/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND ROCHER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GRAND ROCHER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GRAND ROCHER relève d'un rang 9,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BEDOUET Nicolas est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur BEDOUET Nicolas ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur BEDOUET Nicolas est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU GRAND ROCHER est prioritaire à celle de Monsieur BEDOUET Nicolas.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU GRAND ROCHER pour la reprise d'une surface de 17,36 ha situé à SAINT-JEAN-SUR-ERVE, est acceptée.

Liste des parcelles :

- F57, F58, situées à CHAMMES
- ZB33, ZB32A, ZB32C, ZB11, ZB7A, ZB7B, ZB8A, ZB8B, situées à SAINT-JEAN-SUR-ERVE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHAMMES et SAINT-JEAN-SUR-ERVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU GRAND ROCHER, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180059

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/02/2018 déposée par **Monsieur MEDOT Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à ARGENTRE, pour la reprise d'une surface de 39,74 ha situées à SOULGE-SUR-OUETTE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA VILLE AUX MOINES,

Vu la demande concurrente enregistrée le 16/01/2018 déposée par le **GAEC DE LA VIVANNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à VAIGES, pour la reprise d'une surface de 39,74 ha situées à SOULGE-SUR-OUETTE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA VILLE AUX MOINES,

Vu l'avis émis le 24/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur MEDOT Alexandre a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MEDOT Alexandre, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MEDOT Alexandre relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DE LA VIVANNIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA VIVANNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA VIVANNIERE relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de Monsieur MEDOT Alexandre et du GAEC DE LA VIVANNIERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur MEDOT Alexandre est de 0,94, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE LA VIVANNIERE est de 0,71, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur MEDOT Alexandre est moins prioritaire que celle du GAEC DE LA VIVANNIERE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur MEDOT Alexandre pour la reprise d'une surface de 39,74 ha situé à SOULGE-SUR-OUETTE, est refusée.

Liste des parcelles : A202, A203, A204, A205, A211A, A215, A309, A313, A314, A365A, A367, A376, A642, A679, ZS43DJ, ZS43DK, A73, A76, A77, A114, A115, A198, A196, A200, A201, A315, A316, A325, A326, A327, A328, A329, A330, A331, A332, A333, A351, ZS16, situées à SOULGE-SUR-OUETTE,

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOULGE-SUR-OUETTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexandre MEDOT, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 4 MAI 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180090

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/01/2018 déposée par **Monsieur BEUCHER Mickaël** dont le siège d'exploitation est situé à ST THOMAS DE COURCERIER, pour la reprise d'une surface de 5,01 ha situées à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE, précédemment mise en valeur par Madame Renard Marie-Josèphe,

Vu la demande concurrente enregistrée le 03/04/2018 déposée par **Monsieur LELOUP Thierry** dont le siège d'exploitation est situé à ST MARTIN DE CONNÉE, pour la reprise d'une surface de 5,01 ha situées à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE, précédemment mise en valeur par Madame Renard Marie-Josèphe,

Vu l'avis émis le 24/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de BEUCHER Mickaël a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BEUCHER Mickaël, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BEUCHER Mickaël relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur LELOUP Thierry a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LELOUP Thierry, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LELOUP Thierry relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur BEUCHER Mickaël et de Monsieur LELOUP Thierry ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur BEUCHER Mickaël est de 2,17, que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur LELOUP Thierry est de 1,05, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur BEUCHER Mickaël est supérieure à celle de Monsieur LELOUP Thierry,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de Monsieur BEUCHER Mickaël n'est pas prioritaire à celle de Monsieur LELOUP Thierry,

Considérant toutefois les orientations du SDREA, visant à favoriser toutes les activités d'élevage, génératrices d'emplois et de valeur ajoutée,

Considérant que le projet de Monsieur BEUCHER Mickaël comporte des perspectives de développement économique conformes aux orientations du SDREA,

Considérant que la demande de Monsieur BEUCHER Mickaël répond aux objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que l'appréciation de la situation des demandeurs permet de délivrer deux autorisations d'exploiter,

ARRETE

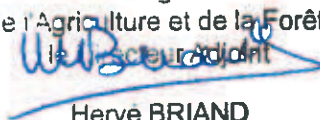
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur BEUCHER Mickaël pour la reprise d'une surface de **5,01 ha** situé à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE, est **acceptée**, soit les parcelles cadastrées **WD38J, WD38K, WD38L, W14J, W14K, W14L, W129, situées à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE**,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Mickaël BEUCHER**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

23 MAI 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180111

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/2018 déposée par **Monsieur HUET Arthur** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF, pour la reprise d'une surface de 17,77 ha situées à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF, précédemment mise en valeur par Monsieur ROUSSEAU Hervé,

Vu la demande concurrente enregistrée le 29/01/2018 déposée par le **GAEC DU BOIS ROBERT** dont le siège d'exploitation est situé à PREAUX, pour la reprise d'une surface de 17,46 ha situées à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF, précédemment mise en valeur par Monsieur ROUSSEAU Hervé,

Vu l'avis émis le 24/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur HUET Arthur a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUET Arthur est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur HUET Arthur relève d'un rang 2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS ROBERT a pour objet la reconstitution de l'exploitation, en compensation de surfaces perdues dans les 5 dernières années, sans qu'il en soit l'initiateur et hors accord amiable, et représentant plus de 10 % de la surface initiale de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS ROBERT, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU BOIS ROBERT relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur HUET Arthur est prioritaire à celle du GAEC DU BOIS ROBERT,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur HUET Arthur pour la reprise d'une surface de 17,77 ha situées à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF, est acceptée.

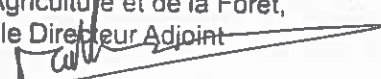
Liste des parcelles

B19, B21, B22, B35, B36, B37, B38, B39, B40, B50, B51, B52, B417, B459, B472, B416, B520, situées à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur HUET Arthur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 4 MAI 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180169

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/03/2018 déposée par le **GAEC SBM BARBELLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à MEE, pour la reprise d'une surface de 13,39 ha situées à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par la SCEA du COUDRAY,

Vu la demande concurrente enregistrée le 25/01/2018 déposée par le **GAEC DE LA ROCHE TAILLIS** dont le siège d'exploitation est situé à LAIGNE, pour la reprise d'une surface de 13,39 ha situées à POMMERIEUX, précédemment mise en valeur par la SCEA du COUDRAY,

Vu l'avis émis le 24/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC SBM BARBELLERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SBM BARBELLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SBM BARBELLERIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA ROCHE TAILLIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA ROCHE TAILLIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA ROCHE TAILLIS relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC SBM BARBELLERIE et du GAEC DE LA ROCHE TAILLIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC SBM BARBELLERIE est de 1,02, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE LA ROCHE TAILLIS est de 1,37, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC SBM BARBELLERIE est prioritaire à celle du GAEC DE LA ROCHE TAILLIS .

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC SBM BARBELLERIE pour la reprise d'une surface de 13,39 ha situé à POMMERIEUX, est acceptée.

Liste des parcelles

D183, D182, D491, D297, D298J, D298K, D299, situées à POMMERIEUX,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de POMMERIEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC SBM BARBELLERIE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 4 MAI 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180185

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/03/2018 déposée par le **GAEC DU CORMIER** dont le siège d'exploitation est situé à LE GENEST-SAINT-ISLE, pour la reprise d'une surface de 9,48 ha situées à LOIRON, précédemment mise en valeur par Madame QUELLIER Marie,

Vu la demande concurrente enregistrée le 05/12/2017 de l'**EARL DE LA LOIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRON-RUILLE, pour la reprise d'une surface de 19,08 ha situées à LOIRON, précédemment mise en valeur par Madame QUELLIER Marie,

Vu l'avis émis le 24/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DU CORMIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur DAVID Pierre** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DAVID Pierre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CORMIER relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de L'EARL DE LA LOIRIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA LOIRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA LOIRIE relève d'un rang 9,
Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU CORMIER est prioritaire à celle de l'EARL DE LA LOIRIE ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU CORMIER pour la reprise d'une surface de **9,48 ha** située à LOIRON, **est acceptée.**

Liste des parcelles : YD20, YD21, situées à LOIRON,

Article 2 : Monsieur **DAVID Pierre** est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

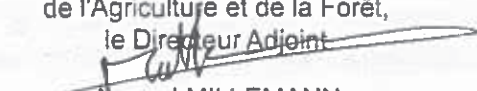
Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LOIRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU CORMIER**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

/ 4 MAI 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMAN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180192

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/03/2018 déposée par **Monsieur BEDOUET Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à BLANDOUET-SAINT-JEAN, pour la reprise d'une surface de 1,70 ha, situées à SAINT-JEAN-SUR-ERVE précédemment mise en valeur par Madame BEDOUET Chantal,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/02/2018 déposée par le **GAEC DU GRAND ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à VAIGES, pour la reprise d'une surface de 17,36 ha situées à CHAMMES et SAINT-JEAN-SUR-ERVE, précédemment mise en valeur par Madame BEDOUET Chantal,

Vu l'avis émis le 24/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BEDOUET Nicolas est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur BEDOUET Nicolas ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur BEDOUET Nicolas est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND ROCHER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GRAND ROCHER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GRAND ROCHER relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur BEDOUET Nicolas n'est pas prioritaire à celle du GAEC DU GRAND ROCHER.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur BEDOUET Nicolas pour la reprise d'une surface de 1,70 ha situé à SAINT-JEAN-SUR-ERVE, est refusée :

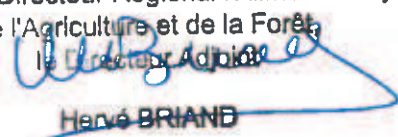
- Parcelle ZB33, située à SAINT-JEAN-SUR-ERVE,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-JEAN-SUR-ERVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BEDOUET Nicolas**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53180196

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/04/2018 déposée par **Monsieur LELOUP Thierry** dont le siège d'exploitation est situé à ST MARTIN DE CONNEE, pour la reprise d'une surface de 5,01 ha situées à SAINT-MARTIN-DE-CONNEE, précédemment mise en valeur par Madame Renard Marie-Josèphe,

Vu la demande concurrente enregistrée le 12/01/2018 déposée par **Monsieur BEUCHER Mickaël** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT THOMAS DE COURCERIE, pour la reprise d'une surface de 5,01 ha situées à SAINT-MARTIN-DE-CONNEE, précédemment mise en valeur par Madame Renard Marie-Josèphe,

Vu l'avis émis le 24/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur LELOUP Thierry a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LELOUP Thierry, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LELOUP Thierry relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de BEUCHER Mickaël a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BEUCHER Mickaël, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BEUCHER Mickaël relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur LELOUP et de Monsieur Thierry BEUCHER Mickaël ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur LELOUP Thierry est de 1,05, que le coefficient économique par actif, avant reprise de Monsieur BEUCHER Mickaël est de 2,17, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur LELOUP Thierry est inférieure à celle de Monsieur BEUCHER Mickaël,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de Monsieur LELOUP Thierry est prioritaire à celle de Monsieur BEUCHER Mickaël,

Considérant toutefois l'effectif de 17 vaches allaitantes naisseur-engraisseur déclaré par Monsieur LELOUP Thierry,

Considérant le revenu annuel agricole déclaré par Monsieur LELOUP Thierry qui représente environ 12 % du SMIC annuel net,

Considérant que Monsieur LELOUP Thierry a un statut de cotisant solidaire et ne possède pas la capacité professionnelle,

Considérant les orientations du SDREA, notamment celles visant à favoriser des exploitations génératrices d'emplois, à promouvoir une agriculture professionnelle capable d'approvisionner les filières agricoles,

Considérant que le projet présenté par Monsieur LELOUP Thierry ne comporte pas de perspectives de développement économique conformes aux orientations du schéma ainsi qu'aux dispositions du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet de Monsieur BEUCHER Mickaël répond aux objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que l'appréciation de la situation des demandeurs permet de délivrer deux autorisations d'exploiter,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur LELOUP Thierry pour la reprise d'une surface de **5,01 ha** situé à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

WD38J, WD38K, WD38L, WI4J, WI4K, WI4L, WI29, situées à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LELOUP Thierry**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

23 MAI 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Secrétaire Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180225

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/03/2018 déposée par l'**EARL DE L'HERAUDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à ST GERMAIN LE GUILLAUME, pour la reprise d'une surface de 12,83 ha, situées à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME précédemment mise en valeur par l'EARL COULON,

Vu la demande concurrente enregistrée le 30/01/2018 déposée par le **GAEC PESCHELLERIES** dont le siège d'exploitation est situé à LA BIGOTTIERE, pour la reprise d'une surface de 52,19 ha, situées à ANDOUILLE, LA BIGOTTIERE, SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME précédemment mise en valeur par l'EARL COULON,

Vu l'avis émis le 24/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HERAUDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'HERAUDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE L'HERAUDIERE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC PESCHELLERIES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GIRAULT Benoît** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GIRAULT Benoît est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC PESCHELLERIES relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE L'HERAUDIERE n'est pas prioritaire à celle du GAEC PESCHELLERIES.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE L'HERAUDIERE pour la reprise d'une surface de **12,83 ha** situé à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME, est refusée.

Liste des parcelles : B374, B375, B381, B382, B383, B384, B390, B391, B392, B393, B394, B446, B543, B547J, B547K, B548, B761, situées à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE L'HERAUDIERE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 4 MAI 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180226

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/03/2018 déposée par l'**EARL DE L'HERAUDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à ST GERMAIN LE GUILLAUME, pour la reprise d'une surface de 4,51 ha, situées à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME précédemment mise en valeur par Madame POMMEREUL Michelle,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/01/2018 déposée par l'**EARL COULON** dont le siège d'exploitation est situé à ANDOUILLE, pour la reprise d'une surface de 4,51 ha, situées à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME précédemment mise en valeur par Madame POMMEREUL Michelle,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 17/01/2017 par le **GAEC DE LA CHATTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME,

Vu l'avis émis le 24/04/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant le caractère successif des demandes de l'**EARL DE L'HERAUDIERE** et de l'**EARL COULON**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'HERAUDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE L'HERAUDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE L'HERAUDIERE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL COULON a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur GIRAULT Benoît** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GIRAULT Benoît est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL COULON relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CHATTIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CHATTIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CHATTIERE relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE L'HERAUDIERE n'est pas prioritaire à celle de l'EARL COULON.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE L'HERAUDIERE pour la reprise d'une surface de **4,51 ha** situé à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME, est refusée.

Liste de parcelles : A881J, A881K, situées à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME,

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DE L'HERAUDIERE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 4 MAI 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180009

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/2018 déposée par la **SCEA LORIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MAYET, pour la reprise des parcelles O1038 - ZL10 - ZL59 - ZL4 - ZL87 - ZE30 - ZE33A - ZE33Z - ZL3 - ZL6 - ZL7A - ZL7Z - ZL16 - ZL58 - ZL5 - situées à MAYET, d'une surface totale de 28,5058 ha, précédemment mise en valeur par M. ROBERT René,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/04/2018 déposée par le **GAEC DE LA PREE** dont le siège d'exploitation est situé à MAYET, pour la reprise des parcelles ZL10 - ZL4 - ZL87 - ZL6 - ZL19 - ZL58 - ZE30 - ZE33A - ZL3 - ZL7A - ZL16 - ZL5 - situées à MAYET, d'une surface totale de 26,5996 ha, précédemment mise en valeur par M. ROBERT René,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/04/2018 par **M. BARAIS Jean-Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à MAYET, pour la reprise des parcelles ZL4 - ZL87 - ZL3 - ZL6 - ZL5 - situées à MAYET, d'une surface totale de 14,2640 ha, précédemment mise en valeur par M. ROBERT René,

Vu l'avis émis le 15/05/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA LORIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LORIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de la **SCEA LORIERE** relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles O1038 - ZL59 - ZE33Z - ZL7Z - situées à MAYET, sollicitées par la **SCEA LORIERE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les parcelles ZL10- ZL87 -ZL58 - ZE30 - ZE33A - ZL7A - ZL16 - sollicitées par la **SCEA LORIERE** ont fait l'objet d'une demande successive du **GAEC DE LA PREE** enregistrée après la date limite de dépôt des concurrences mentionnée dans la publicité,

Considérant que la demande de **M. BARAIS Jean-Pierre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. BARAIS Jean-Pierre**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de **M. BARAIS Jean-Pierre** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de la **SCEA LORIERE** n'est pas prioritaire à celle de **M. BARAIS Jean-Pierre**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PREE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PREE**, enregistrée le 16/04/2018 est une demande successive à la demande de la **SCEA DE LA LORIERE** et à la demande de **M. BARAIS Jean-Pierre**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PREE** est une demande successive portant sur les parcelles ZL4 - ZL87 - ZL6 - ZL3 - ZL5 demandées par **M. BARAIS Jean-Pierre** ,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PREE** est une demande successive portant sur les parcelles portant sur les parcelles ZL10- -ZL58 - ZE30 - ZE33A - ZL7A - ZL16 demandées par la **SCEA DE LA LORIERE**,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA PREE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande du **GAEC DE LA PREE** relève d'un rang 4,

Considérant que pour la parcelle ZL19 sur la commune de MAYET, la date limite de concurrence n'est pas atteinte, un arrêté complémentaire sera délivré,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA PREE et de M. BARAIS Jean-Pierre ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA PREE et de M. BARAIS Jean-Pierre étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DE LA PREE et de M. BARAIS Jean-Pierre sont égales,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA LORIERE dont le siège d'exploitation est situé à MAYET n'est pas autorisée à exploiter 14,2640 ha :

parcelles - ZL4 - ZL87 - ZL3 - ZL6 - ZL5 - situées à MAYET.

Article 2 : La SCEA LORIERE dont le siège d'exploitation est situé à MAYET est autorisée à exploiter 14,2418 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZL10- -ZL58 - ZE30 - ZE33A - ZL7A – ZL16- O1038 - ZE33Z - ZL7Z - ZL59 - situées à MAYET.

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

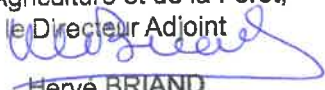
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MAYET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LORIERE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

25 MAI 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180030

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/01/18 par **M. Samuel REFOUR** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE** pour la reprise de la parcelle YT12 d'une surface de 2.4687 hectares situés à DISSAY-SOUS-COURCILLON précédemment mis en valeur par Mme PONTON Monique,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/03/18 par **PEARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE** dont le siège d'exploitation est situé à **DISSAY-SOUS-COURCILLON** pour la reprise de la parcelle YT12 d'une surface de 2.4687 hectares situés à DISSAY-SOUS-COURCILLON précédemment mis en valeur par Mme PONTON Monique,

Vu l'avis émis le 15/05/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. Samuel REFOUR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Samuel REFOUR, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Samuel REFOUR relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELE relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de M. Samuel REFOUR n'est pas prioritaire à celle de l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELE,

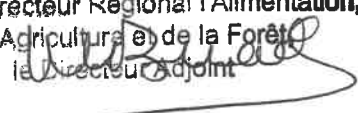
ARRÊTE

Article 1 : M. Samuel REFOUR dont le siège d'exploitation est situé à SAINT PIERRE DE CHEVILLE n'est pas autorisé à exploiter 2,4687 ha :

parcelle YT 12 - située à DISSAY SOUS COURCILLON

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DISSAY SOUS COURCILLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Samuel REFOUR et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180032

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/02/2018 déposée par l'**EARL FAMILLE MONCHATRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHAHAGNES, pour la reprise de terres libres d'exploitation, parcelles C939 - C1071J - C1071K - C1194J - C1194K - D277 - D279 - D281 - D282 - D283 - D285 - D286 - D287 - D288 - D289 - D295 - D300 - D301 - D309 - D310 - E211 - E212 - E213 - E1170 - E1171 - E1172 - E1173 situées à CHAHAGNES, d'une surface totale de 53,5789 ha, pour lesquelles LAFARGE HOLCIM GRANULAT est propriétaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/03/2018 par **M. BOECHIE Daniel** dont le siège d'exploitation est situé à CHAHAGNES, pour la reprise des parcelles E1172 - E1173 - situées à CHAHAGNES, d'une surface totale de 4,8200 ha, pour lesquelles LAFARGE HOLCIM GRANULAT est propriétaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant autorisation à l'EARL FAMILLE MONCHATRE (rang 7 puis 9) face à M. LETESSIER Matthias (rang 10), sur les parcelles C939 - C1071J - C1071K - C1194J - C1194K - D277 - D279 - D281 - D282 - D283 - D285 - D286 - D287 - D288 - D289 - D295 - D300 - D301 - D309 - D310 - E211 - E212 - E213 - E1170 - E1171 - situées à CHAHAIGNES,

Vu l'avis émis le 15/05/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'EARL FAMILLE MONCHATRE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FAMILLE MONCHATRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL FAMILLE MONCHATRE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de M. BOECHIE Daniel a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BOECHIE Daniel, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOECHIE Daniel relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL FAMILLE MONCHATRE n'est pas prioritaire à celle de M. BOECHIE Daniel,

ARRÊTE

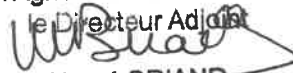
Article 1^{er} : L'EARL FAMILLE MONCHATRE dont le siège d'exploitation est situé à CHAHAIGNES n'est pas autorisée à exploiter 4,8200 ha :

parcelles E1172 - E1173 - situées à CHAHAIGNES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHAHAIGNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL FAMILLE MONCHATRE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 MAI 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


le Directeur Adjoint
Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180043

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/01/2018 par le **GAEC LE PIS QUI CHANTE** dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES SOUS LUCE, pour la reprise des parcelles ZX61A - ZX61B - ZW24 - ZX63 - ZX42 - ZX50A - ZX50BJ - ZX50BK - YA20J - YA20K - situées à COURDEMANCHE et B465 - B484 - B485 - B486 - B497 - B510 - B547 - B548 - B549 - B553 - B554 - B557 - B559 - B560 - B561 - B562 - B563 - B564 - B565 - B581 - B582 - B583 - B585 - B586 - B591 - B592 - B593 - B594A - B594BJ - B594BK - B598 - B599 - B605 - B300 - B558 - B584 - B301 - B1799 - B1812 - B541A - B541Z - B542A - B542B - B542Z - B543A - B543Z - B546 - B550 - B551 - B552 - B309 - B314 - B487 - B490 - B494 - B506 - B527 - B555 - B556 - B1326 - B1327 - B1678 - B1680 - B1682 - B1797 - B1845 - B1800 - B1805 - B1809 situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, d'une surface totale de 71,1900 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA BAHURIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/03/2018 par l'**EARL DE LA PLAINE** dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUER, pour la reprise des parcelles B465 - B484 - B510 - B496 - B495 - B314 - B506 - B527 - B550 - B551 - B552 - B1326 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, d'une surface totale de 8,8934 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA BAHURIE;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/04/2018 par **Mme NAIL Evelyne** dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUER, pour la reprise des parcelles ZX61A - ZX61B - ZW24 - ZX42 - ZX50A - ZX50BJ - ZX50BK - ZX63 - YA20J - YA20K - situées à COURDEMANCHE et B547 - B548 - B549 - B553 - B554 - B557 - B559 - B560 - B561 - B562 - B563 - B564 - B565 - B581 - B582 - B583 - B585 - B586 - B591 - B592 - B593 - B594A - B594BJ - B594BK - B598 - B599 - B605 - B300 - B558 - B584 - B301 - B1799 - B1812 - B309 - B314 - B487 - B490 - B494 - B506 - B527 - B555 - B556 - B1326 - B1327 - B1678 - B1680 - B1682 - B1797 - B1845 - B1800 - B1805 - B1809 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, d'une surface totale de 60,3800 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA BAHURIE,

Vu l'avis émis le 15/05/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC LE PIS QUI CHANTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. BONNEVILLE Loïc au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BONNEVILLE Loïc est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PIS QUI CHANTE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LE PIS QUI CHANTE relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles B485 - B486 - B497 - B541A - B541Z - B542A - B542B - B542Z - B543A - B543Z - B546 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, sollicitées par le GAEC LE PIS QUI CHANTE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant l'information relative au désistement du GAEC LE PIS QUI CHANTE sur les parcelles B550 - B551 et B552 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, régulièrement délivrée à l'administration en date du 18 mai 2018,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA PLAINE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PLAINE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA PLAINE relève d'un rang 4,

Considérant que les parcelles B496 - B495 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, sollicitées par l'EARL DE LA PLAINE, pour lesquelles le délai de publicité n'est pas échu, ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente, et feront l'objet d'une prochaine décision,

Considérant l'information relative au désistement du GAEC LE PIS QUI CHANTE sur les parcelles B550 - B551 et B552 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, délivrée à l'administration en date du 18 mai 2018,

Considérant dès lors que les parcelles B550 - B551 et B552 situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, demandées par l'EARL DE LA PLAINE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **Mme NAIL Évelyne** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme NAIL Evelyne, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme NAIL Evelyne relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC LE PIS QUI CHANTE est prioritaire à celles de l'EARL DE LA PLAINE et de Mme NAIL Evelyne,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC LE PIS QUI CHANTE dont le siège d'exploitation est situé à **VILLAINES SOUS LUCE**, est autorisé à exploiter 68,4245 ha, sous réserve de l'accord du propriétaire des parcelles concernées :

- parcelles ZX61A - ZX61B - ZW24 - ZX63 - ZX42 - ZX50A - ZX50BJ - ZX50BK - YA20J - YA20K - situées à COURDEMANCHE ;

- parcelles B465 - B484 - B485 - B486 - B497 - B510 - B547 - B548 - B549 - B553 - B554 - B557 - B559 - B560 - B561 - B562 - B563 - B564 - B565 - B581 - B582 - B583 - B585 - B586 - B591 - B592 - B593 - B594A - B594BJ - B594BK - B598 - B599 - B605 - B300 - B558 - B584 - B301 - B1799 - B1812 - B541A - B541Z - B542A - B542B - B542Z - B543A - B543Z - B546 - B309 - B314 - B487 - B490 - B494 - B506 - B527 - B555 - B556 - B1326 - B1327 - B1678 - B1680 - B1682 - B1797 - B1845 - B1800 - B1805 - B1809 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER.

Article 2 : M. BONNEVILLE Loïc est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COURDEMANCHE et de ST VINCENT DU LOROUER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LE PIS QUI CHANTE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180076

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/02/2018 déposée par **Madame MONCEAUX Suzanne** dont le siège d'exploitation est situé à **SAVIGNE L'EVEQUE**, pour la reprise des parcelles C950 - C951 - C954 - C955 - C958 - C964 - C1007 - C1008 - situées à **BEAUFAY**, d'une surface totale de 7,0790 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Philippe GUILLET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/04/2018 par le **GAEC DE LA DENISERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUFAY**, pour la reprise des parcelles C950 - C951 - C954 - C955 - C958 - C964 - C1007 - C1008 - situées à **BEAUFAY**, d'une surface totale de 7,0790 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Philippe GUILLET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/04/2018 déposée par l'**EARL PIOGE** dont le siège d'exploitation est situé à **TORCE EN VALLEE**, pour la reprise des parcelles C1007 - C1008 - situées à **BEUFAY**, d'une surface totale de 2,1900 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Philippe GUILLET,

Vu l'avis émis le 15/05/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **Madame MONCEAUX Suzanne** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame MONCEAUX Suzanne, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame MONCEAUX Suzanne relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA DENISERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Fabien VERON au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA DENISERIE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Fabien VERON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA DENISERIE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL PIOGE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PIOGE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL PIOGE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que les demandes de Madame MONCEAUX Suzanne et de l'**EARL PIOGE** ne sont pas prioritaires à celle du GAEC DE LA DENISERIE,

ARRÊTE

Article 1 : Madame MONCEAUX Suzanne dont le siège d'exploitation est situé à SAVIGNE L'EVEQUE n'est pas autorisée à exploiter 7,0790 ha :

parcelles C950 - C951 - C954 - C955 - C958 - C964 - C1007 - C1008 - situées à BEAUFAY

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BEAUFAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame SUZANNE MONCEAUX et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 MAI 2018**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180088

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/02/2018, déposée par l'EARL ROULLIER dont le siège d'exploitation est situé à SARGE LES LE MANS, pour la reprise de terres libres d'exploitation, parcelle ZE14 - située à SARGE-LES-LE-MANS, d'une surface totale de 4,9120 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/04/2018 déposée par l'EARL LES ATHEES dont le siège d'exploitation est situé à CHERANCE, pour la reprise pour la reprise de terres libres d'exploitation, parcelle ZE14 - située à SARGE-LES-LE-MANS, d'une surface totale de 4,9120 ha,

Vu l'avis émis le 15/05/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL ROULLIER** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ROULLIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ROULLIER** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ATHEES** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES ATHEES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES ATHEES** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL ROULLIER** et de l'**EARL LES ATHEES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL ROULLIER** et de l'**EARL LES ATHEES** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL ROULLIER** est inférieure à celle de l'**EARL LES ATHEES**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL ROULLIER** est prioritaire à celle de l'**EARL LES ATHEES**,

ARRÊTE

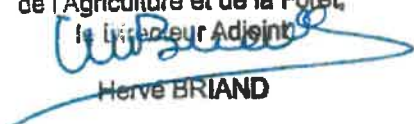
Article 1 : L'**EARL ROULLIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SARGE LES LE MANS** est autorisée à exploiter 4,9120 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelle ZE14 - située à SARGE-LES-LE-MANS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SARGE LES LE MANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL ROULLIER et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180112

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/04/2018, déposée par l'**EARL PIOGE** dont le siège d'exploitation est situé à **TORCE EN VALLEE**, pour la reprise des parcelles C1007 - C1008 - situées à BEAUFAY, d'une surface totale de 2,1900 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Philippe GUILLET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/02/2018, déposée par **Madame MONCEAUX Suzanne** dont le siège d'exploitation est situé à **SAVIGNE L'EVEQUE**, pour la reprise des parcelles C950 - C951 - C954 - C955 - C958 - C964 - C1007 - C1008 - situées à BEAUFAY, d'une surface totale de 7,0790 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Philippe GUILLET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/04/2018, déposée par le **GAEC DE LA DENISERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUFAY**, pour la reprise des parcelles C950 - C951 - C954 - C955 - C958 - C964 - C1007 - C1008 - situées à **BEAUFAY**, d'une surface totale de 7,0790 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Philippe GUILLET,

Vu l'avis émis le 15/05/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL PIOGE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PIOGE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL PIOGE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Madame MONCEAUX Suzanne** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Madame MONCEAUX Suzanne**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Madame MONCEAUX Suzanne** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA DENISERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Fabien VERON au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA DENISERIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Fabien VERON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE LA DENISERIE** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que les demandes de l'**EARL PIOGE** et de **Madame MONCEAUX Suzanne** ne sont pas prioritaires à celle du **GAEC DE LA DENISERIE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL PIOGE dont le siège d'exploitation est situé à **TORCE EN VALLEE** n'est pas autorisée à exploiter **2,1900 ha** :

parcelles C1007 - C1008 - situées à BEAUFAY

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BEAUFAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL PIOGE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 MAI 2018**,

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180115

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 31-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/04/2018 par **M. BARAIS Jean-Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à MAYET, pour la reprise des parcelles ZL4 - ZL87 - ZL3 - ZL6 - ZL5 - situées à MAYET, d'une surface totale de 14,2640 ha, précédemment mise en valeur par M. ROBERT René,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/2018 déposée par la **SCEA LORIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MAYET, pour la reprise des parcelles O1038 - ZL10 - ZL59 - ZL4 - ZL87 - ZE30 - ZE33A - ZE33Z - ZL3 - ZL6 - ZL7A - ZL7Z - ZL16 - ZL58 - ZL5 - situées à MAYET, d'une surface totale de 28,5058 ha, précédemment mise en valeur par M. ROBERT René,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/04/2018 déposée par le **GAEC DE LA PREE** dont le siège d'exploitation est situé à MAYET, pour la reprise des parcelles ZL10 - ZL4 - ZL87 - ZL6 - ZL19 - ZL58 - ZE30 - ZE33A - ZL3 - ZL7A - ZL16 - ZL5 - situées à MAYET, d'une surface totale de 26,5996 ha, précédemment mise en valeur par M. ROBERT René,

Vu l'avis émis le 15/05/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. BARAIS Jean-Pierre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BARAIS Jean-Pierre, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BARAIS Jean-Pierre relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la **SCEA LORIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LORIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LORIERE relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles O1038 - ZL59 - ZE33Z - ZL7Z - situées à MAYET, sollicitées par la SCEA LORIERE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les parcelles ZL10- ZL87 -ZL58 - ZE30 - ZE33A - ZL7A - ZL16 - sollicitées par la SCEA LORIERE ont fait l'objet d'une demande successive du GAEC DE LA PREE enregistrée après la date limite de dépôt des concurrences mentionnée dans la publicité,

Considérant en conséquence que la demande de M. BARAIS Jean-Pierre est prioritaire à celle de la SCEA LORIERE,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PREE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la demande du GAEC DE LA PREE, enregistrée le 16/04/2018 est une demande successive à la demande de la SCEA DE LA LORIERE et à la demande de M. BARAIS Jean-Pierre,

Considérant que la demande du GAEC DE LA PREE est une demande successive portant sur les parcelles ZL4 - ZL87 - ZL6 - ZL3 - ZL5 demandées par M. BARAIS Jean-Pierre ,

Considérant que la demande du GAEC DE LA PREE est une demande successive portant sur les parcelles portant sur les parcelles ZL10- -ZL58 - ZE30 - ZE33A - ZL7A - ZL16 demandées par la SCEA DE LA LORIERE,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PREE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PREE relève d'un rang 4,

Considérant que pour la parcelle ZL19 sur la commune de MAYET, la date limite de concurrence n'est pas atteinte, un arrêté complémentaire sera délivré,

Considérant que les demandes de M. BARAIS Jean-Pierre et du GAEC DE LA PREE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. BARAIS Jean-Pierre et du GAEC DE LA PREE étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de M. BARAIS Jean-Pierre et du GAEC DE LA PREE sont égales,

ARRÊTE

Article 1 : M. BARAIS Jean-Pierre dont le siège d'exploitation est situé à MAYET est autorisé à exploiter 14,2640 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZL4 - ZL87 - ZL3 - ZL6 - ZL5 - situées à MAYET

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MAYET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BARAIS Jean-Pierre et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72180115

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180131

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/03/2018 par **M. BOECHIE Daniel** dont le siège d'exploitation est situé à CHAHAGNES, pour la reprise de terres libres d'exploitation, parcelles E1172 - E1173 - situées à CHAHAGNES, d'une surface totale de 4,8200 ha, pour lesquelles LAFARGE HOLCIM GRANULAT est propriétaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/02/2018 déposée par **L'EARL FAMILLE MONCHATRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHAHAGNES, pour la reprise de terres libres d'exploitation, parcelles C939 - C1071J - C1071K - C1194J - C1194K - D277 - D279 - D281 - D282 - D283 - D285 - D286 - D287 - D288 - D289 - D295 - D300 - D301 - D309 - D310 - E211 - E212 - E213 - E1170 - E1171 - E1172 - E1173 situées à CHAHAGNES, d'une surface totale de 53,5789 ha, pour lesquelles LAFARGE HOLCIM GRANULAT est propriétaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant autorisation à l'EARL FAMILLE MONCHATRE (rang 7 puis 9) face à M. LETESSIER Matthias (rang 10), sur les parcelles C939 - C1071J - C1071K - C1194J - C1194K - D277 - D279 - D281 - D282 - D283 - D285 - D286 - D287 - D288 - D289 - D295 - D300 - D301 - D309 - D310 - E211 - E212 - E213 - E1170 - E1171 - situées à CHAHAIGNES.

Vu l'avis émis le 15/05/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. BOECHIE Daniel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BOECHIE Daniel, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOECHIE Daniel relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL FAMILLE MONCHATRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FAMILLE MONCHATRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL FAMILLE MONCHATRE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence que la demande de M. BOECHIE Daniel est prioritaire à celle de l'EARL FAMILLE MONCHATRE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. BOECHIE Daniel dont le siège d'exploitation est situé à CHAHAIGNES est autorisé à exploiter 4,8200 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles E1172 - E1173 - situées à CHAHAIGNES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHAHAIGNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BOECHIE Daniel et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s), qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

(Signature)
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180132

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/03/2018 par l'**EARL DE LA PLAINE** dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUER, pour la reprise des parcelles B465 - B484 - B510 - B496 - B495 - B314 - B506 - B527 - B550 - B551 - B552 - B1326 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, d'une surface totale de 8,8934 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA BAHURIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/01/2018 par le **GAEC LE PIS QUI CHANTE** dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES SOUS LUCE, pour la reprise des parcelles ZX61A - ZX61B - ZW24 - ZX63 - ZX42 - ZX50A - ZX50BJ - ZX50BK - YA20J - YA20K - situées à COURDEMANCHE et B465 - B484 - B485 - B486 - B497 - B510 - B547 - B548 - B549 - B553 - B554 - B557 - B559 - B560 - B561 - B562 - B563 - B564 - B565 - B581 - B582 - B583 - B585 - B586 - B591 - B592 - B593 - B594A - B594BJ - B594BK - B598 - B599 - B605 - B300 - B558 - B584 - B301 - B1799 - B1812 - B541A - B541Z - B542A - B542B - B542Z - B543A - B543Z - B546 - B550 - B551 - B552 - B309 - B314 - B487 - B490 - B494 - B506 - B527 - B555 - B556 - B1326 - B1327 - B1678 - B1680 - B1682 - B1797 - B1845 - B1800 - B1805 - B1809 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, d'une surface totale de 71,1900 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA BAHURIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/04/2018 par **Mme NAIL Evelyne** dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUER, pour la reprise des parcelles ZX61A - ZX61B -

ZW24 - ZX42 - ZX50A - ZX50BJ - ZX50BK - ZX63 - YA20J - YA20K - situées à COURDEMANCHE et B547 - B548 - B549 - B553 - B554 - B557 - B559 - B560 - B561 - B562 - B563 - B564 - B565 - B581 - B582 - B583 - B585 - B586 - B591 - B592 - B593 - B594A - B594BJ - B594BK - B598 - B599 - B605 - B300 - B558 - B584 - B301 - B1799 - B1812 - B309 - B314 - B487 - B490 - B494 - B506 - B527 - B555 - B556 - B1326 - B1327 - B1678 - B1680 - B1682 - B1797 - B1845 - B1800 - B1805 - B1809 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, d'une surface totale de 60,3800 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA BAHURIE,

Vu l'avis émis le 15/05/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA PLAINE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PLAINE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL DE LA PLAINE relève d'un rang 4,

Considérant que pour les parcelles B496 - B495 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, la date limite de concurrence n'est pas atteinte, feront l'objet d'une prochaine décision

Considérant l'information relative au désistement du GAEC LE PIS QUI CHANTE sur les parcelles B550 - B551 et B552 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, délivrée à l'administration en date du 18 mai 2018,

Considérant dès lors que les parcelles B550 - B551 et B552 situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, demandées par L'EARL DE LA PLAINE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC LE PIS QUI CHANTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M BONNEVILLE Loïc au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BONNEVILLE Loïc est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PIS QUI CHANTE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LE PIS QUI CHANTE relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles B485 - B486 - B497 - B541A - B541Z - B542A - B542B - B542Z - B543A - B543Z - B546 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, sollicitées par le GAEC LE PIS QUI CHANTE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant l'information relative au désistement du GAEC LE PIS QUI CHANTE sur les parcelles B550 - B551 et B552 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, délivrée à l'administration en date du 18 mai 2018,

Considérant que la demande de Mme NAIL Evelyne a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme NAIL Evelyne, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme NAIL Evelyne relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence que les demandes de l'EARL DE LA PLAINE et de Mme NAIL Evelyne ne sont pas prioritaires à celle du GAEC LE PIS QUI CHANTE

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA PLAINE dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUER, n'est pas autorisée à exploiter 4,2696 ha :

parcelles B465 - B484 - B510 - - B314 - B506 - B527 - B1326 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER

Article 2 : L'EARL DE LA PLAINE dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUER, est autorisée à exploiter 2,7655 ha, sous réserve de l'accord du propriétaire de la parcelle concernée :

parcelles B550 - B551 - B552 situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST VINCENT DU LOROUER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA PLAINE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchie proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180140

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/01/18 par **M. Samuel REFOUR** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE** pour la reprise de la parcelle YT12 d'une surface de 2.4687 hectares située à DISSAY SOUS COURCILLON, précédemment mis en valeur par Mme PONTON Monique,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/03/18 par **l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE** dont le siège d'exploitation est situé à **DISSAY-SOUS-COURCILLON** pour la reprise de la parcelle YT12 d'une surface de 2.4687 hectares située à DISSAY SOUS COURCILLON, précédemment mis en valeur par Mme PONTON Monique,

Vu l'avis émis le 15/05/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. Samuel REFOUR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Samuel REFOUR, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Samuel REFOUR relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **L'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELE relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de L'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELE est prioritaire à celle de M. Samuel REFOUR,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELE dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY SOUS COURCILLON, est autorisée à exploiter 2,4687 ha, sous réserve de l'accord du propriétaire de la parcelle concernée :

parcelle YT12 située à DISSAY SOUS COURCILLON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DISSAY SOUS COURCILLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à L'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180146

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/04/2018 déposée par l'**EARL LES ATHEES** dont le siège d'exploitation est situé à CHERANCE, pour la reprise de terres libres d'exploitation, parcelle ZE14 - située à SARGE-LES-LE-MANS, d'une surface totale de 4,9120 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/02/2018 par l'**EARL ROULLIER** dont le siège d'exploitation est situé à SARGE LES LE MANS, pour la reprise pour la reprise de terres libres d'exploitation, parcelle ZE14 - située à SARGE-LES-LE-MANS, d'une surface totale de 4,9120 ha,

Vu l'avis émis le 15/05/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ATHEES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES ATHEES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES ATHEES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL ROULLIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ROULLIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ROULLIER** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL LES ATHEES** et de l'**EARL ROULLIER** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LES ATHEES** et de l'**EARL ROULLIER** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL LES ATHEES** est supérieure à celle de l'**EARL ROULLIER**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL LES ATHEES** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL ROULLIER**,

ARRÊTE

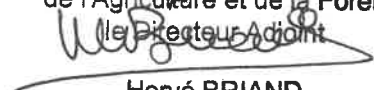
Article 1 : L'EARL LES ATHEES dont le siège d'exploitation est situé à CHERANCE n'est pas autorisée à exploiter 4,9120 ha :

parcelle ZE14 - située à SARGE-LES-LE-MANS

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SARGE LES LE MANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LES ATHEES et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) , et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180156

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/04/2018 par **Mme NAIL Evelyne** dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUER, pour la reprise des parcelles ZX61A - ZX61B - ZW24 - ZX42 - ZX50A - ZX50BJ - ZX50BK - ZX63 - YA20J - YA20K - situées à COURDEMANCHE et B547 - B548 - B549 - B553 - B554 - B557 - B559 - B560 - B561 - B562 - B563 - B564 - B565 - B581 - B582 - B583 - B585 - B586 - B591 - B592 - B593 - B594A - B594BJ - B594BK - B598 - B599 - B605 - B300 - B558 - B584 - B301 - B1799 - B1812 - B309 - B314 - B487 - B490 - B494 - B506 - B527 - B555 - B556 - B1326 - B1327 - B1678 - B1680 - B1682 - B1797 - B1845 - B1800 - B1805 - B1809 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, d'une surface totale de 60,3800 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA BAHURIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/03/2018 par l'**EARL DE LA PLAINE** dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUER, pour la reprise des parcelles B465 - B484 - B510 - B496 - B495 - B314 - B506 - B527 - B550 - B551 - B552 - B1326 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, d'une surface totale de 8,8934 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA BAHURIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/01/2018 par le **GAEC LE PIS QUI CHANTE**

dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES SOUS LUCE, pour la reprise des parcelles ZX61A - ZX61B - ZW24 - ZX63 - ZX42 - ZX50A - ZX50BJ - ZX50BK - YA20J - YA20K - situées à COURDEMANCHE et B465 - B484 - B485 - B486 - B497 - B510 - B547 - B548 - B549 - B553 - B554 - B557 - B559 - B560 - B561 - B562 - B563 - B564 - B565 - B581 - B582 - B583 - B585 - B586 - B591 - B592 - B593 - B594A - B594BJ - B594BK - B598 - B599 - B605 - B300 - B558 - B584 - B301 - B1799 - B1812 - B541A - B541Z - B542A - B542B - B542Z - B543A - B543Z - B546 - B550 - B551 - B552 - B309 - B314 - B487 - B490 - B494 - B506 - B527 - B555 - B556 - B1326 - B1327 - B1678 - B1680 - B1682 - B1797 - B1845 - B1800 - B1805 - B1809 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, d'une surface totale de 71,1900 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA BAHURIE,

Vu l'avis émis le 15/05/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **Mme NAIL Evelyne** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme NAIL Evelyne, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme NAIL Evelyne relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **L'EARL DE LA PLAINE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DE LA PLAINE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL DE LA PLAINE relève d'un rang 4,

Considérant l'information relative au désistement du GAEC LE PIS QUI CHANTE sur les parcelles B550 - B551 et B552 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, délivrée à l'administration en date du 18 mai 2018,

Considérant que les parcelles B496 - B495 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, sollicitées par l'EARL DE LA PLAINE et pour lesquelles le délai de publicité n'est pas échu, ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente, et feront l'objet d'une prochaine décision,

Considérant dès lors que les parcelles B550 - B551 et B552 situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, demandées par L'EARL DE LA PLAINE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC LE PIS QUI CHANTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. BONNEVILLE Loïc au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BONNEVILLE Loïc est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PIS QUI CHANTE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LE PIS QUI CHANTE relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles B485 - B486 - B497 - B541A - B541Z - B542A - B542B - B542Z - B543A - B543Z - B546 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, sollicitées par le GAEC LE PIS QUI CHANTE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant l'information relative au désistement du GAEC LE PIS QUI CHANTE sur les parcelles B550 - B551 et B552 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, délivrée à l'administration en date du 18 mai 2018,

Considérant en conséquence que les demandes de Mme NAIL Evelyne et de l'EARL DE LA PLAINE ne sont pas prioritaires à celle du GAEC LE PIS QUI CHANTE,

ARRÊTE

Article 1 : Mme NAIL Evelyne dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUER, n'est pas autorisée à exploiter 60,3800 ha :

- parcelles ZX61A - ZX61B - ZW24 - ZX42 - ZX50A - ZX50BJ - ZX50BK - ZX63 - YA20J - YA20K - situées à COURDEMANCHE ;

- parcelles B547 - B548 - B549 - B553 - B554 - B557 - B559 - B560 - B561 - B562 - B563 - B564 - B565 - B581 - B582 - B583 - B585 - B586 - B591 - B592 - B593 - B594A - B594BJ - B594BK - B598 - B599 - B605 - B300 - B558 - B584 - B301 - B1799 - B1812 - B309 - B314 - B487 - B490 - B494 - B506 - B527 - B555 - B556 - B1326 - B1327 - B1678 - B1680 - B1682 - B1797 - B1845 - B1800 - B1805 - B1809 - situées à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COURDEMANCHE et de ST VINCENT DU LOROUER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme NAIL EVELYNE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 MAI 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180158

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/04/2018 déposée par le **GAEC DE LA PREE** dont le siège d'exploitation est situé à MAYET, pour la reprise des parcelles ZL10 - ZL4 - ZL87 - ZL6 - ZL19 - ZL58 - ZE30 - ZE33A - ZL3 - ZL7A - ZL16 - ZL5 - situées à MAYET, d'une surface totale de 26,5996 ha, précédemment mise en valeur par M. ROBERT René,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/04/2018 par **M. BARAIS Jean-Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à MAYET, pour la reprise des parcelles ZL4 - ZL87 - ZL3 - ZL6 - ZL5 - situées à MAYET, d'une surface totale de 14,2640 ha, précédemment mise en valeur par M. ROBERT René,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/2018 déposée par la **SCEA LORIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MAYET, pour la reprise des parcelles O1038 - ZL10 - ZL59 - ZL4 - ZL87 - ZE30 - ZE33A - ZE33Z - ZL3 - ZL6 - ZL7A - ZL7Z - ZL16 - ZL58 - ZL5 - situées à MAYET, d'une surface totale de 28,5058 ha, précédemment mise en valeur par M. ROBERT René,

Vu l'avis émis le 15/05/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PREE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PREE**, enregistrée le 16/04/2018 est une demande successive à la demande de la **SCEA DE LA LORIERE** et à la demande de **M. BARAIS Jean-Pierre**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PREE** est une demande successive portant sur les parcelles **ZL4 - ZL87 - ZL6 - ZL3 - ZL5** demandées par **M. BARAIS Jean-Pierre**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PREE** est une demande successive portant sur les parcelles portant sur les parcelles **ZL10- -ZL58 - ZE30 - ZE33A - ZL7A - ZL16** demandées par la **SCEA DE LA LORIERE**,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA PREE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande du **GAEC DE LA PREE** relève d'un rang 4,

Considérant que pour la parcelle **ZL19** sur la commune de **MAYET**, la date limite de concurrence n'est pas atteinte, un arrêté complémentaire sera délivré,

Considérant que la demande de **M. BARAIS Jean-Pierre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. BARAIS Jean-Pierre**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de **M. BARAIS Jean-Pierre** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la **SCEA LORIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LORIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de la **SCEA LORIERE** relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles **O1038 - ZL59 - ZE33Z - ZL7Z** - situées à **MAYET**, sollicitées par la **SCEA LORIERE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les parcelles **ZL10- ZL87 -ZL58 - ZE30 - ZE33A - ZL7A - ZL16** - sollicitées par la **SCEA LORIERE** ont fait l'objet d'une demande successive du **GAEC DE LA PREE**, enregistrée après la date limite de dépôt des concurrences mentionnée dans la publicité, la **SCEA LORIERE** est donc titulaire d'une autorisation d'exploiter sur ces parcelles,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA PREE et de M. BARAIS Jean-Pierre ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA PREE et de M. BARAIS Jean-Pierre étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DE LA PREE et de M. BARAIS Jean-Pierre sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC DE LA PREE et de M. BARAIS Jean-Pierre sont prioritaires à celle de la SCEA LORIERE,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE LA PREE dont le siège d'exploitation est situé à MAYET est autorisé à exploiter 25,0876 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

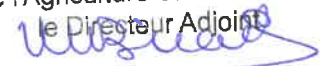
parcelles ZL10 - ZL4 - ZL87 - ZL6 - ZL58 - ZE30 - ZE33A - ZL3 - ZL7A - ZL16 - ZL5 - situées à MAYET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MAYET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA PREE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180161

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/04/2018, déposée par le **GAEC DE LA DENISERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUFAY**, pour la reprise des parcelles C950 - C951 - C954 - C955 - C958 - C964 - C1007 - C1008 - situées à **BEAUFAY**, d'une surface totale de 7,0790 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Philippe GUILLET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/02/2018, déposée par **Madame MONCEAUX Suzanne** dont le siège d'exploitation est situé à **SAVIGNE L'EVEQUE**, pour la reprise des parcelles C950 - C951 - C954 - C955 - C958 - C964 - C1007 - C1008 - situées à **BEAUFAY**, d'une surface totale de 7,0790 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Philippe GUILLET,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/04/2018, déposée par l'**EARL PIOGE** dont le siège d'exploitation est situé à **TORCE EN VALLEE**, pour la reprise des parcelles C1007 - C1008 - situées à **BEUFAY**, d'une surface totale de 2,1900 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Philippe GUILLET,

Vu l'avis émis le 15/05/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA DENISERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Fabien VERON au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA DENISERIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le **SDREA** sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Fabien VERON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA**, la demande du **GAEC DE LA DENISERIE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **Madame MONCEAUX Suzanne** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Madame MONCEAUX Suzanne**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de **MONCEAUX Suzanne** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL PIOGE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PIOGE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de l'**EARL PIOGE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE LA DENISERIE** est prioritaire à celles de **Madame MONCEAUX Suzanne** et de l'**EARL PIOGE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE LA DENISERIE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFAY est autorisé à exploiter 7,0790 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles C950 - C951 - C954 - C955 - C958 - C964 - C1007 - C1008 - situées à BEAUFAY,

Article 2 : M. VERON Fabien est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BEAUFAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA DENISERIE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

